

Sommaire :**- I - PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ N°2009-04539	3
désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et les violences faites aux femmes	
ARRETE n° 2009-04459	4
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère	
ARRÊTE N° :N° 2009-4504	7
Commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes	
ARRETE N° 2009-04528	10
APadjt au régisseur recette csp Gre	

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2009-04562	12
brevet national sécurité sauvetage aquatique 22 23 avril 2009 VARCES	
ARRÊTÉ N°2009-04561	13
brevet national sécurité sauvetage aquatique 25 26 février 2009 VARCES	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

A R R Ê T É N° 2009-04365	16
Elections européennes - Dérogation horaire Poisat	
ARRÊTE N°2009-04168	17
fixant la composition de la commission des tarifs pour les élections européennes 2009	
A R R E T E N°2009-04169	18
Convocation électuins délégués mineurs des "Combes"	
A R R E T E N°2009-04170	20
Convocation élections délégués mineurs de la "Pérelle"	
ARRÊTÉ N°2009-04360	22
Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.	
A R R E T E N° 2009 – 04361	24
Commission de propagande pour les élections européennes 2009	
A R R E T E N° 2009 – 04362	25
Reconnaissance intérêt général des travaux de la commission de propagande - élections européennes 2009	
A R R Ê T É N° 2009-04363	26
Dérogation horaire pour le scrutin européen 2009	
ARRÊTE N°2009-04364	27
fixant la composition de la commission locale de recensement des votes pour les élections européennes 2009	

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS**RÉGLEMENTATION**

A R R E T E N° 2009- 04429	29
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE SARL POMPES FUNÈBRES DE L'AGGLOMÉRATION VIENNOISE E. GARON - JM. ROUSSET 55 MONTEE LUCIEN MAGNAT 38780 PONT-EVEQUE	
A R R E T E N° 2009- 03434	30
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE SARL POMPES FUNÈBRES DE L'AGGLOMÉRATION VIENNOISE - e. garon - jm. Rousset 1 ET 3 RUE VICTOR HUGO -38200 VIENNE	
ARRETE N°2009-03819	31
démarrage du passeportsbiométrique	
A R R Ê T É N° 2009 – 04008	33
Autorisant un système de vidéo-protection pour le magasin « UN AMOUR DE CHAUSSURES » à Bourgoin Jallieu	
ARRÊTE N° 2009 04009-	34
Autorisation d'un système de vidéoprotection au stade nautique d'Echirolles	

ARRÊTE N° 2009 – 04010	36
-------------------------------------	-----------

Autorisation système de vidéosurveillance LE FOURNIL DES TRADITIONS à Voiron

A R R Ê T É N° 2009 – 04011	38
--	-----------

Autorisant un système de vidéo-protection pour l'hôtel restaurant « LES RELAIS BLEUS » à St Quentin Fallavier

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2009 – 04498	41
------------------------------------	-----------

Modification arrêté classement Le Sabot de Vénus à Méaudre

Arrêté n° 2009-03265	42
-----------------------------------	-----------

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMERCIAL MENTION DES MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS DE LA CDAC du 20 mars 2009

ARRETE N° 2009 – 03609	43
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Allemont FDOTSI CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03610	44
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Huez en Oisans FDOTSI CDAT 18-03-2009

ARRETE N° 2009 – 03611	46
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Oz en Oisans FDOTSI CDAT 18-03-2009

ARRETE N° 2009 – 03612	47
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Herbeys Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03613	48
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Huez en Oisans Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03614	49
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Lans en Vercors Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03620	50
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Lavars Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03799	51
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Autrans Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03800	52
-------------------------------------	-----------

Classement meublés tourisme Chamrousse Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03801	53
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Clavans Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03853	54
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Méaudre Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03854	55
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Mont de Lans Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03855	57
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Oz en Oisans Clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03856	58
-------------------------------------	-----------

Classement meublé St Martin d'Uriage clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03857	59
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Venosc clévacances CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03858	60
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Allemont Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03859	61
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Allevard Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03860	63
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Annoisin Chatelans Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03861	64
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Autrans Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03862	65
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Beauvoir de Marc Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03863	66
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Bourg d'Oisans Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03864	67
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Bouvesse Quirieu Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03865	68
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Chantelouve Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03866	69
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Claix Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03867	70
-------------------------------------	-----------

Classement meublés Corrençon Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03868	72
-------------------------------------	-----------

Classement meublé Crolles Gîtes de France CDAT 18-03-09

ARRETE N° 2009 – 03869	73
-------------------------------------	-----------

Classement meublé La Ferrière d'Allevard Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03870	74
Classement meublé La Garde en Oisans Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03871	75
Classement meublé Grenoble Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03872	76
Classement meublés Gresse en Vercors Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03873	77
Classement meublé Janneyrias Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03874	78
Classement meublés Jarrie Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03875	79
Classement meublés Lans en Vercors Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03876	80
Classement meublé Le Mottier Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03877	81
Classement meublé Maubec Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03878	82
Classement meublés Méaudre Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03879	83
Classement meublé Miribel les Echelles Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03880	84
Classement meublé Oytier St Oblas Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03881	85
Classement meublé Pont Evêque Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03882	86
Classement meublés La Rivière Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03883	87
Classement meublé St André en Royans Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03928	88
Classement meublés St Baudille et Pipet Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03929	89
Classement meublé St Laurent e Beaumont Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03930	90
Classement meublé St Marcellin Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03931	91
Classement meublé St Pierre d'Entremont Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03932	92
Classement meublé St Vérand Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03933	93
Classement meublé Le Sappey en Chartreuse Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03934	94
Classement meublé Vaujany Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03935	95
Classement meublé Vaulnaveys le Ht Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03936	96
Classement meublés Villard de Lans Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03937	98
Classement meublés Villard Reculas Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03938	99
Radiation meublé Autrans Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03939	100
Radiation meublé Allevard Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 03940	101
Radiation meublé Méaudre Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRÊTE N° 2009 – 04016	102
Dénomination commune touristique Corrençon en Vercors ARRETE N° 2009 – 04017	103
Classement meublé Ornon Gîtes de France CDAT 18-03-09 ARRETE N° 2009 – 04019	104
Modification statut Zozzoli habilitation Planet Treck ARRÊTE N° 2009 – 04148	105
Dénomination commune touristique Venosc ARRÊTE N° 2009 – 04149	106
Licence Absolute Voyages Vienne - Chgt siège social ARRETE N°2009 – 04150	107

CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE	
ARRETE N°2009 – 04151	108
Modification hôtel Amys à Voreppe	
ARRÊTE N° 2009 – 04497	109
Dénomination commune touristique Villard Reculas	
ARRETE N° 2009 – 04499	110
Prolongation dérogation Poissonnerie Lachenal	

ENVIRONNEMENT

AVIS n° 2009-03513	112
AFFICHAGE PUBLICITAIRE Groupe de travail de la commune de NOYAREY	
A R R E T E N° 2009 – 04235	113
Portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du centre d'enfouissement technique de déchetsménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin-Vaugris	
Décision n° 2009-02785	115
décision d'autorisation de capture amphibiens pour AVENIR	
Décision n° 2009-02792	116
autorisation naturalisation transport exposition de bouquetin pour l'ONCFS	
ARRETE N°2009-03288	117
Société MOULIN T.P. AFFOUILLEMENT – CONCASSAGE et TRANSIT de MATERIAUX Commune de ST. GEORGES D'ESPERANCHE MISE EN DEMEURE	
ARRÊTE n° 2009-03563	118
MODIFIANT L'ARRETE N°2008-00989 DE MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIEVRE-LIERS SITUE AU RIVAL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA COTE-SAINT-ANDRE	
ARRETE PREFECTORAL n°2009-03615	119
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'INTERET GENERAL - PROJET INTEGRE « ISERE AMONT », d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2009-03617	127
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU à usage agricole	
ARRETE PREFECTORAL n°2009-03618	130
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'INTERET GENERAL - PROJET INTEGRE « ISERE AMONT », d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels	
ARRETE N° 2009-03840	139
abrogeant l'arrêté N°2009-03838 du 5 mai 2009 - donnant délégation de présidence pour le « Co.D.E.R.S.T. » du 14 mai 2009	
ARRETE PREFECTORAL n° 2009-04176	140
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE n°2230 DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E	
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04217	152
portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle du lac Luitel	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N°2009- 04184	154
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise - SIERG - Modification statutaire	
ARRETE N° 2008-03623	162
Modification limites territoriales Viriville / Thodure	
ARRETE N° 2009 – 04058	163
Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise EPFLRG - Adhésion de Saint-Pierre de Chartreuse Actualisation et modification des statuts	

URBANISME

ARRETE N° 2009- 04512	171
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de permettre l'exécution de levées topographiques et investigations géotechniques liées au projet de protection contre les crues de la Romanche sur les communes de Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint Pierre de Mésage	
ARRETE N° 2009-03517	172
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Déviation de MENS , liaison RD 34 – RD 526 » Levés topographiques et reconnaissances géotechniques complémentaires -Commune de MENS	
ARRETE 2009 –03949	173

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT MARTIN LE VINOUX à enquête publique

ARRETE N° 2009-04233 175

Déclaratif d'utilité publique Restructuration et extension du groupe scolaire «école maternelle - primaire – restaurant scolaire - parking» Commune de SAINT ROMANS

ARRETE 2009- 04476 176

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE à enquête publique

- II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009-04382 181

Portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre »

ARRETE N° 2009-04381 182

Portant modification de l'arrêté n° 2009-02037 du 3 mars 2009 sur la création du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise - Sablons

LA TOUR DU PIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2009- 04553 184

Fixant les modalités patrimoniales et financières du retrait des communes membres du SICTOM du Guiers ayant rejoint la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

ARRETE N° 2009-03627 185

Portant constat de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'EPANI

A R R E T E N° 2009-04005 187

Portant modification des statuts du Syndicat à vocation unique culturelle du lac de Paladru et du Val d'Ainan

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04044 188

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST Extension de compétences

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009-04253 190

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS (S.I.A.G.A.) - Extension du périmètre

A R R E T E N° 2009-04486 192

SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE

- III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2009-04475 196

portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action par création d'un atelier d'adaptation à la vie active

A R R E T E n° 2009-02656 197

fixant la tarification pour l'année 2009 du SERDAC-SAMSAH à Sassenage géré par l'association ALHPI

A R R E T E n° 2009-02659 2198

fixant la tarification pour l'année 2009 du SATVA "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) géré par l'association des Paralysés de France

A R R E T E n° 2009 – 02726 199

portant autorisation à exercer le dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles

Arrêté n°2009-02844 200

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)

A R R E T E E : n° 2009-02845 202

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à St Martin d'Hères (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

A R R E T E n° 2009-02846 204

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens géré par l'Association des Paralysés de France

A R R E T E n° 2009-02847 206

fixant la tarification pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Grenoble (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

A R R E T E n° 2009-02984 208

licence transfert PHST ETIENNE ST G

A R R E T E n° 2009-03816 209

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble, géré par l'UDMI

A R R E T E n° 2009-03817 211

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP « l'Arche du Trièves » à Varcès géré par l'association UDMI

A R R E T E n° 2009-03818 213

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins, géré par l'ASEAI	
ARRETE n° 2009-03951	215
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP "Marius Boulogne – Château de Franquières" à Biviers (Isère) géré par l'association OEvres des Villages d'Enfants (OVE)	
ARRETE n° 2009-03952	217
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Saint Romme » à Roybon, géré par l'association OVE	
ARRETE n° 2009-03953	218
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-jallieu, géré par l'Association « Comité Commun »	
ARRETE n° 2009-03954	219
fixant la tarification pour l'année 2009 de L'ITEP « Chalet Langevin » à St Martin d'Hères géré par l'association CODASE	
ARRETE N° 2009 – 04060	220
Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit sur la commune de Bourgoin-Jallieu	
ARRETE N° 2009 – 04061	221
Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit sur la commune de Grenoble	
ARRETE n° 2009- 04204	222
Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	
ARRETE n° 2009-04474	224
portant création d'un service de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association « Accueil de nuit de Vienne et sa région »	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ n° 2009-03842	226
Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Isère et définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un soutien aux producteurs.	
ARRETE n° 2009/00196	231
Subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,	
ARRETE N° 2009-03201	232
subvention fonctionnement PLATIERE	
ARRETE 2009-03704	233
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE 2009-03706	234
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE 2009-03707	235
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
ARRETE 2009-03708	236
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2009-01884	238
DELEGATION DE SIGNATURE (DGFIP)	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2009-03941	240
modifiant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs	
ARRETE N°2009-03166	242
ARRETE MODIFICATIF AGREMENT MME EVELYNE SPIRLI NEE RICHE	
ARRETE N°2009-03167	243
ARRETE MODIFICATIF AGREMENT M. DAMIEN MORENO-REMILLIEUX	
ARRETE N°2009-03168	244
ARRETE CESSATION ACTIVITE M. HERVE ROSINA	
ARRETE N° 2009-03500	245
Arrêté Mme MAIA Eliane	
ARRETE N° 2009 – 03884	246
Portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Clôture implantée sur le site de la Société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE – Site 38TEC à Grenoble	
ARRETE N° 2009 – 03885	248
Portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Aménagement d'une aire de stationnement sur le site de la Société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE – Site 38TEC à Grenoble	
ARRETE N° 2009 – 03886	250

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2009-04904	253
relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.	
ARRÊTÉ N° 2009-04276	256
portant tarification 2009 du Service de réparation pénale de Grenoble géré par l'Association Régionale pour l'Insertion (AREPI)	
Arrêté n° 2009-04277	258
relatif à la tarification 2009 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat.	
Arrêté n° 2009-04405	260
relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Espaces d'Avenir » géré par l'association OEuvre de Saint Joseph à Vienne (38200)	
Arrêté n° 2009-04407	262
relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron	
Arrêté n° 2009-04408	264
relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Grenoble	
Arrêté n° 2009-04903	266
relatif à la tarification 2009 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2009- 04165	269
Numéro d'agrément simple : N 02/04/09 F 038 S 114	
N° Arrêté Préfecture 2009- 04166	271
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04544	273
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-03809	275
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Numéro d'agrément simple : N 30/04/09 P038 S 109	
N° Arrêté Préfecture 2009-03810	277
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009- 03945	279
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009- 03948	281
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
ARRETE N° 2009- 03950	283
Ferus d'agrément en qualité de SCOP sté Soundlab Studio	
ARRETE N° 2009 – 04006	284
radiation liste des SCOP société LIM	
ARRETE N° 2009- 04007	285
refus d'agrément en qualité de SCOP SOUNDLAB STUDIO	
N° Arrêté Préfecture 2009- 04067	286
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 –04068	288
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture : 2009- 04143	289
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04152	290
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04153	292
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04154	294
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009-04155	296
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	
N° Arrêté Préfecture 2009 –04164	298

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009 –04167.....	300
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009 – 04460.....	302
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009 – 04464.....	304
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009 – 04465.....	306
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-04466	308
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-04467	310
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-04468	312
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-04469	314
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Numéro d'agrément simple : N 15/05/09 P038 S 125 N° Arrêté Préfecture 2009-04470	316
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2009-04540	318
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES	

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2009-04433	321
carte des agences comptables de l'académie de Grenoble	

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère N°2009-04023	328
Délégation de signature	

- IV - SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

Préfecture de l'Isère N°2009-05373	331
portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique des Cèdres A R R E T E N° 2009-38-3942.....	332
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu A R R E T E N° 2009 3942	334
portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu A R R E T E N° 2009-4257	336
Fixant la liste des membres de la Commission d'Activité Libérale ARRETE modificatif N°2009-04259.....	337
Composition de la CRUQ de la Clinique St Vincent de Paul à Bourgoin Jallieu A R R E T E N° 2009-04455	338
Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie de Grenoble sis à GRENOBLE 43, avenue Marie Reynoard Préfecture de l'Isère N°2009-05307	339
portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Saint-Charles à Roussillon Préfecture de l'Isère N°2009-05371	340
portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Belledonne à Saint-Martin d'Hères (38) Préfecture de l'Isère N°2009-05372	341
portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique des Eaux Claires de Grenoble	

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFETURE DE L'ISÈRE N°2009-04956	343
(Arreté S.G.A.R. N°09-167 du 11 mai 2009) A R R E T E n° 2009 – 04377	344
Arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° SGAR 09-158 du 30 avril 2009 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (122A et B).	

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2009-04545	347
--	-----

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du diffuseur RN 87x A41 , dans le sens Gières vers Grenoble, sur la commune de Meylan Préfecture de l'Isère N°2009-04024	349
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du merlon anti bruit entre les PR 5+500 et 6+000, dans le sens Echirrolles vers Chambéry, sur la commune de Saint Martin d'Hères Préfecture de l'Isère N°2009-04432	351
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit du diffuseur RN 87 x A41, sens Gières Grenoble sur la commune de Meylan. Préfecture de l'Isère N°2009-04477	353
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE Préfecture de l'Isère N°2009-04480	356
Portant réglementation de la circulation sur la route National 87 au droit du merlon anti bruit Préfecture de l'Isère N°2009-04481	360
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 au droit de l'échangeur N° 4 - Merlons phoniques N1 et S3 PR 5+500 et 6+200, sur la commune de Saint Martin d'Hères	

- V - AUTRES

UNIVERSITES

Préfecture de l'Isère N°2009-04078	365
Arrêté de délégation de signature n°2009-31 du 14 mai 2009 (UJF)	

CENTRES HOSPITALIERS

ARRETE N°2009-05273	370
Avis de vacance AGENT DE MAITRISE (1 poste aux Services techniques) A pourvoir au choix Un poste d' AGENT DE MAITRISE, à pourvoir au choix conformément aux dispositions de l'article 10 – 2e du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier de Saint-Laurent-Du-Pont (Isère) . Préfecture de l'Isère N°2009-03360	371
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION à compter du 4 mai 2009 ARRETE N°2009-03891	373
LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE (ISERE) - Etablissement psychiatrique près de Grenoble - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE - 1 MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2009-04478	375
DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE

PREFECTURE DE L'ISERE N°2009-05306	377
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC MC2-24 AVRIL 2009 – 17H	

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-4600 du 29 mai 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

VU les élus désignés par l'association des maires de l'isère pour siéger au sein de l'instance précitée.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}. – le paragraphe 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2007-4600 est ainsi modifié :

Paragraphe 1 : Des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, maire de La Salle en Beaumont ;
- M. Roland REVIL, maire de Voiron ;
- M. Germinal FLORES, vice-président de la Communauté de Communes de La Vallée de l'Hien ;
- Mme Marie-Christine FRACHON, vice-présidente de la Communauté de Communes Les Vallons de La Tour du Pin ;
- M. Raymond FEYSSAGUET, maire de Villefontaine ;
- Mme Lydie BAYOUD, adjointe au maire de Vienne ;
- M. Yves CONTRERAS, conseiller communautaire à la Métro.

Article 2 : En cas d'empêchement, les personnes désignées pour siéger dans ce conseil se feront représenter par un suppléant.

Article 3– Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2009

Le préfet

Albert DUPUY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09107 du 6 octobre 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Grenoble-Isère,

Vu l'avis du comité opérationnel de sûreté du 22 avril 2009,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est.

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-09107 du 6 octobre 2008 est modifié comme suit :

Rajouter dans les visas :

Vu la circulaire interministérielle n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place de parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

Les articles suivants remplacent ceux de l'arrêté sus-cité :

TITRE I : DÉLIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1^{er} – ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Grenoble-Isère est divisé en deux zones :

- **une zone publique (ZP)** dont certaines parties sont non librement accessibles ;
- **une zone réservée (ZR)**, dite aussi zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR), dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation.

La zone réservée est constituée :

- d'une zone délimitée (ZD) ;
- d'une partie critique (*règlement (CE) 1138/2004*) ;
- de secteurs de sûreté ;
- de secteurs fonctionnels.

La description détaillée de ces zones et secteurs figure en annexe 1.

Les limites de ces zones figurent sur le plan n° 2 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – ZONE RÉSERVÉE (ZR), ZONE DELIMITEE (ZD) ET PARTIE CRITIQUE GÉNÉRALITÉS

La zone réservée est une zone de sûreté à accès réglementé qui comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière pour la sûreté de l'aviation civile.

L'accès à cette partie est soumis à une inspection filtrage des personnes, des véhicules et des objets transportés, conformément à la réglementation en vigueur.

Voir description détaillée des zones constituant l'aérodrome en annexe 3.

En période « été » (*telle que définie au 1.1. a des mesures particulières d'application du présent arrêté*), lorsque l'activité de l'aérodrome ne comporte que des vols d'aviation générale ou des vols commerciaux de moins de 10 tonnes de poids maximum au décollage ou moins de 20 sièges passagers, l'ensemble de la zone réservée est classée en zone délimitée (ZD).

Voir description détaillée des zones constituant l'aérodrome en annexe 2.

Lorsque des vols commerciaux opérés par des aéronefs de plus de 10 tonnes et d'une capacité certifiée égale ou supérieure à 20 sièges passagers fréquentent l'aéroport, une partie de la zone réservée est classée en zone dite « partie critique » (PC).

Voir matérialisation de la partie critique (période « été ») en annexe 3.1.

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 9 – CONTRÔLE D'ACCÈS

Les personnes pénétrant en zone réservée de l'aérodrome, y compris dans la zone délimitée, sont soumises à un contrôle d'accès effectué par du personnel de l'organisme responsable de l'accès utilisé qui vérifiera que les personnes accédant sont effectivement titulaires d'un document visé à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 12/11/2003 susvisé, valide pour cet accès (et de la présence de l'accompagnateur pour le titre « Accompagné ») et que son porteur en est bien le titulaire. Les procédures et les moyens mis en œuvre pour effectuer ce contrôle doivent être précisément décrits dans le programme de sûreté du responsable de l'accès considéré.

Les personnes provenant de la zone délimitée et pénétrant en zone réservée partie critique sont soumises à un contrôle d'accès effectué par l'agent de sûreté chargé de la surveillance de cette zone. Toutefois, les personnes qui sortent de la partie critique pour y retourner peu après peuvent en être exemptées si elles ont déjà fait l'objet d'un contrôle effectué par le même agent de sûreté et qu'elles soient toujours restées sous le contrôle visuel de cet agent.

Les personnes désignées au 2 de l'article 8 du présent arrêté accédant en zone réservée doivent se présenter aux postes de contrôle tels qu'ils sont définis dans les mesures d'application du présent arrêté. Elles doivent présenter leur titre de circulation au personnel chargé du contrôle d'accès qui s'assure de la validité de ce titre. Ces personnes doivent à tout moment pouvoir justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle délivrée par un service de l'Etat ou d'une carte professionnelle, avec photo d'identité.

Le contrôle d'accès des personnels de l'Etat chargés de la police, de la douane, de la gendarmerie des transports aériens ou de la sécurité civile sur l'aérodrome qui, dans le cadre de leurs missions ou par nécessité de service, sont tenus de rester dans leur véhicule, peut s'effectuer dans le véhicule, au PARIF 18 où un matériel adapté est disponible.

Le contrôle d'accès des personnes désignées aux 3, 4 et 5 de l'article 8 ci-dessus est effectué par la gendarmerie des transports aériens qui les laisse pénétrer et les accompagne ou les escorte en ZR. Les personnels des services de secours en intervention peuvent pénétrer sous le contrôle visuel du personnel de la GTA au portail, dans le cadre de l'activation du plan de secours d'aérodrome.

ARTICLE 10 – INSPECTION FILTRAGE

L'inspection filtrage pour accéder en zone délimitée n'est pas requise.

L'inspection filtrage aux accès à la partie critique doit être assurée sur ces accès sous la responsabilité de leur gestionnaire conformément à la réglementation.

La totalité des véhicules, des personnes, et les objets qu'elles transportent, accédant à la partie critique de l'aérodrome, en provenance de la zone publique ou de la zone délimitée, y compris les biens, produits et fournitures, éventuellement transportés dans un véhicule, sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsque des portiques de détection des masses métalliques sont utilisés pour l'inspection filtrage des personnes accédant à la ZR, des palpations de sécurité doivent être effectuées de façon aléatoire continue en respectant strictement les modalités et l'objectif quantitatif minimal fixés par décision interministérielle. Celle-ci est communiquée à l'exploitant d'aérodrome.

En toute circonstance, toute alarme doit donner lieu à un lever de doute.

Lorsqu'aucun portique de détection des masses métalliques n'est utilisé, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de faire effectuer des palpations de sécurité sur la totalité des personnes accédant à la ZR.

L'inspection filtrage des bagages de cabine et des objets transportés est réalisée au moyen d'un équipement radioscopique classique associé éventuellement à la fouille manuelle d'un pourcentage de bagages sélectionnés aléatoirement, en respectant strictement les modalités et l'objectif quantitatif minimal fixés par décision interministérielle, communiquée à l'exploitant d'aérodrome. Tous les bagages qui éveillent les soupçons de l'opérateur de l'appareil radioscopique sont soumis à une fouille manuelle. Les bagages sélectionnés doivent faire l'objet d'une fouille complète de tous les compartiments.

Lorsque les flux le permettent, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, les palpations de sécurité, les fouilles manuelles des bagages de cabine et des objets transportés et les inspections filtrage des véhicules sont effectuées de façon systématique.

Les objectifs quantitatifs mentionnés ci-dessus font l'objet de vérifications par sondage par l'exploitant de l'aérodrome.

Les personnels, y compris les équipages, ayant accès en zone réservée, ne peuvent y introduire d'articles prohibés (dont la liste est fixée par décision interministérielle) à l'exception des articles dont l'utilisation est nécessaire en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol sous réserve du respect des conditions fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

Sont dispensés d'inspection filtrage :

- les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant, à l'exclusion des passagers ;
- les personnels des services de secours en intervention ;
- les personnels du Service de la Navigation aérienne Centre-Est, en cas d'urgence vitale sur la sécurité des vols ;
- les passagers spéciaux tels que précisés par la liste en annexe 6
- les biens, produits, colis et autre expédition faisant l'objet d'un certificat de sûreté.

ARTICLE 2 : Les annexes 1 et 3 sont remplacées par les nouvelles annexes 1 et 3 et 3-1 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

- le directeur de l'aviation civile Centre-Est,
 - le chef des services de la navigation aérienne Centre-Est
 - le directeur départemental de l'équipement de l'Isère,
 - le directeur de l'aéroport de Grenoble-Isère,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens,
 - le directeur régional des douanes et droits indirects,
 - le président du conseil général de l'Isère,
 - le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs,
 - le maire de Brézins,
 - le maire de Saint-Hilaire-de-la-Côte,
 - le maire de Gillonnay,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

VU la circulaire REG/3 du Ministère de l'équipement et des transports du 13 juin 1979 relative à l'organisation d'un système de dépannage de véhicule légers sur autoroutes ;

VU le cahier des charge-type dépannage et évacuation des véhicules légers sur autoroutes concédées dans sa rédaction en vigueur en 1996 ;

VU la circulaire REG/3 du Ministère des transports du 12 novembre 1981 actualisée par la circulaire du 4 juillet 2001 concernant le dépannage poids-lourds sur autoroutes concédées et le cahier des charges type annexé à celle-ci ;

VU l'avis de M. le ministre de l'Equipement, des Transports et du logement en date du 21 novembre 2001 ;

VU la décision n° 09-D-08 du 16 février 2009 du conseil de la concurrence, relative à des pratiques mises en ?uvre par les sociétés d'autoroute dans le secteur du dépannage-remorquage sur autoroutes ;

VU l'arrêté interdépartemental n°1206 des Préfets de la Drôme, du Rhône et de l'Isère portant création d'une Commission Interdépartementale d'Agrément de dépanneurs des véhicules légers sur l'autoroute A7 ;

ARRÊTENT

Article 1: Création d'une Commission Interdépartementale d'Agrément

1.1 L'arrêté interdépartemental n°1206 des Préfets de la Drôme, du Rhône et de l'Isère est abrogé.

1.2 Il est institué une commission Interdépartementale d'Agrément des dépanneurs de véhicules légers et des poids-lourds.

Article 2 : Domaine de compétence de la Commission Interdépartementale d'Agrément

2.1 La Commission Interdépartementale d'agrément est compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agrément de dépannage formulées par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

2.2 Elle est compétente sur les portions du secteur autoroutier concédé suivantes :

- A 46 : PK début : 40.870 PK fin : 62.612
- A 7N: PK début : 20.260 PK fin : 35.680
- A 7 : PK début : 06.000 PK fin : 142.610

Article 3 : Composition de la Commission Interdépartementale d'Agrément

3.1 La commission est présidée par le Préfet de la Drôme ou son représentant.

3.2 Elle comprend, par dérogation aux articles 3 du cahier des charges-type dépannage et évacuation des véhicules légers sur autoroutes concédées dans sa rédaction en vigueur en 1996 et au cahier des charges-type annexé la circulaire REG/3 du Ministère des transports du 12 novembre

1981 actualisée par la circulaire du 4 juillet 2001 concernant le dépannage poids-lourds sur autoroutes concédées :

Des représentants de l'administration :

- M. le Président de la mission de contrôle des Sociétés concessionnaires
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- M. le représentant du secteur autoroutier de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Des représentants de la Société d'autoroute :

- M. le Directeur régional de la Société ASF ou son représentant
- Le chef de District de Chanas
- Le chef de District de Valence
- Le chef de District de Montélimar

Des représentants des forces de police :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- M. le Commandant du peloton d'autoroute de Chanas ou son représentant
- M. le Commandant du peloton d'autoroute de Valence ou son représentant
- M. le Commandant du peloton d'autoroute de Montélimar ou son représentant
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 45 (CRS 45) du Rhône

Un représentant d'une organisation professionnelle :

- M. le Président départemental du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ou son représentant

Des représentants des usagers de la route Poids lourds :

- M. le Président de l'Union Régionale des transporteurs de Rhône Alpes (UNOSTRA)
- M. le Président des Fédérations Nationale de transporteurs routiers (FNTR) ou son représentant

Un représentant des usagers de la route Véhicules légers :

- M. le Président de l'automobile club de la Drôme ou son représentant

3.3 Seuls trois membres, au maximum, pour chaque catégorie de représentants énoncés au 3.2 sont habilités à voter lorsque la Commission émet un avis.

3.4 Le Préfet peut inviter à la Commission toute personnalité dont la compétence pourrait être utile à son bon fonctionnement.

Article 4 : Missions et fonctionnement de la Commission Interdépartementale d'agrément

4.1. Le Préfet préside la Commission et s'assure de son bon déroulement notamment en convoquant ses membres dans les délais impartis.

4.2 La Commission se réunit au moins une fois par an sur proposition d'ASF et sur convocation du Préfet qui la préside.

4.3 Dès la publication de l'avis d'appel à candidature par la Société ASF, le Préfet convoque la Commission dans un délai maximum d'un mois après la date prévue de remise des dossiers par les candidats afin que cette dernière émette un avis sur la demande d'agrément dépannage formulée par la Société ASF.

4.4 La Société ASF produit chaque année un rapport à la Commission afin que ses membres s'assurent que les conditions d'activités des dépanneurs agréés n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis leur agrément.

Article 5 : Règles de forme

5.1 La Commission se réunit sans condition de quorum.

5.2 Les services de la préfecture sont chargés des convocations des membres de la Commission.

5.3 La Société ASF est chargée de l'ordre du jour des séances et de la transmission des dossiers au Préfet.

5.4 Les avis de la Commission sont consignés en séance dans des procès verbaux rédigés par le Préfet.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Secrétaire Général du Rhône et le Secrétaire Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le

Fait à Grenoble, le 26/05/09

Fait à Valence, le

Le Préfet,

Le Préfet, A, DUPUY

Le Préfet,

Grenoble, le 27 mai 2009

ARRETE N° 2009-04528

APadjt au régisseur recette csp Gre

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions et son décret d'application du 29 septembre 1989,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2760 du 28 mai 1990 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,

VU la demande de la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère du 23 avril 2009,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Martine NUX, adjoint administratif principal, est nommée adjoint au régisseur de recettes de la régie instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, circonscription de sécurité publique de Grenoble, en remplacement de Madame Marlène GIRAUD adjoint administratif

ARTICLE 2 : Madame Martine NUX ne devra pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que les suivants :

1. amendes forfaitaires donnant lieu à versement immédiat ou différé,
2. consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route

Dans le cas contraire, elle s'exposerait aux poursuites disciplinaires et pénales prévues à l'article 174 du code pénal.

ARTICLE 3 : Madame Evelyne ANTOMARCHI, régisseuse, est responsable du fonctionnement de la régie et de la présentation pour contrôle des fonds et justificatifs. Madame Martine NUX devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 4 : Les valeurs et documents annexés seront remis une fois par mois pour ce qui est des liquidités et dans un délai de huit jours lorsque l'amende sera payée par chèque.

ARTICLE 5 : Madame Martine NUX devra, conformément à la réglementation en vigueur, établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a entre eux remise de la caisse, des valeurs et des justifications.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier-payeur-général de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
David COSTE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2009-04562

brevet national sécurité sauvetage aquatique 22 23 avril 2009 VARCES

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports les 22 et 23 avril 2009 à VARCES .

ARRÊTÉ

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

AMILIEN	Manon
ANDRE	Brice
BLANC	Sébastien
BOUDEVILLE	Charline
BUCCI	Emilie
CAMO	Elsa
CHANINET	Pauline
COSTA	Mandy
DEGOUVE DE NUNCQUES	Edouard
DEPREVILLE	Frédéric
FLORCZYK	Sophie
GARNIER	Pauline
GIUGE	Stéphane
GUILLAUME	Zoé
HENNEQUIN	Yannick
MELE	Florie
PARMENTELAT	Alizée
PEYTIER	Mathilde
REVOL	Bruno
RIJMAOUI	Mohamed
ROSSI	Alexandre
ROUYER	Caroline
ROUZEAU	Marianne
SEMET	Sylvie
VIALE	Fabrice
XUEREB	Julien

Article 2. - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère. Cet arrêté est transmis à la direction départementale de la jeunesse et des sports et aux associations formatrices. Celles-ci assurent la notification aux intéressés.

Grenoble, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,

Guy SERREAU

ARRÊTÉ N°2009-04561

brevet national sécurité sauvetage aquatique 25 26 février 2009 VARCES

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports les 25 et 26 février 2009 à VARCES .

A R R E T E

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

ARNOULD	Yoann
AUBERGE	Flore
BELLE	Laetitia
BRIZ	Damien
CHABANNE	Quentin
CHURLET	Margaux
CIANFARANI	Brice
COHARD	Marion
DALLA PIETRA	Céline
DION	Mathilde
DURAND	Ugo
FLEURY	Joachim
FROMENT	Margaux
GARCIA	Laure
GAUBERT	Fanny
GERFAND	Anaïs
GONNET	Kévin
GROS	Ferdinand
GROSSET JANIN	Mélanie
HAREL	Pierre Emmanuel
ISMALUN	Olga
JAMONEAU	Aurore
JIMENO	Nicolas
JOBARD	Sébastien
KIOULOU	Nicolas
MABBOUX	Margaux
MAETZ	Céline
MELON	Jérémy
MOULIN	Mathieu
NAHON	Luc
OLIVE RIBAN	Mathilda
PERROY	Anaïs
PLA	Robin
REYT	Quentin
RODRIGUES DOS SANTOS	Stéphanie
SUTY	Yoann

SYLLA	Loïc
TALLON	Samuel
TORRENT	Malorie
VASQUEZ GUILHENDOU	Carmen
VAUCLAIR	Mylène

Article 2. - Le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère. Cet arrêté est transmis à la direction départementale de la jeunesse et des sports et aux associations formatrices. Celles-ci assurent la notification aux intéressés.

Grenoble, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau des risques naturels et courants,

Guy SERREAU

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R Ê T É N° 2009-04365
Elections européennes - Dérogation horaire Poisat

VU le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le code électoral, et notamment l'article R 41 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande de dérogation présentée par le maire de Poisat

ARRETE

ARTICLE 1.- Pour les élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, et par dérogation, les horaires du scrutin dans la commune de POISAT sont fixés de 8 heures à 20 heures ;

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de Poisat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, dès réception et au plus tard le mardi 2 juin 2009.

GRENOBLE, le 29 mai 2009
Le Préfet
Signé : Albert DUPUY

ARRÊTE N°2009-04168

fixant la composition de la commission des tarifs pour les élections européennes 2009

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le code électoral et notamment ses articles R.30 et R.39 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1 – En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, il est institué une commission de tarification chargée d'émettre un avis sur les tarifs maximaux d'impression des circulaires et bulletins de vote des candidats.

ARTICLE 2 – La commission instituée par le présent arrêté est composée :

- Madame Patricia JALLON, Directeur des services aux usagers représentant le Préfet, Président ;
- Monsieur Georges GRANDFERRY, représentant le Trésorier payeur général de l'Isère ;
- Madame Georgette ROCHE, représentant le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- M. DOUILLET, représentant du Syndicat patronal des imprimeurs de l'Isère ;
- M. SENNAC, représentant les afficheurs de l'Isère ;

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : François LOBIT

A R R E T E N°2009-04169

Convocation électuins délégués mineurs des "Combes"

- VU le livre III du Code du travail, notamment son titre II
- VU l'arrêté préfectoral n° 76.2964 du 13 avril 1976 qui institue et délimite la circonscription de délégué-mineur des "Combes" sur le territoire des communes de ST MARTIN LE VINOUX, GRENOBLE, QUAIX EN CHARTREUSE ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES en date du
- SUR la proposition, du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Les électeurs de la circonscription des "Combes" inscrits sur la liste électorale des ouvriers mineurs sont convoqués pour le mardi 2 juin 2009 sur le lieu de travail à l'effet d'élire un délégué-mineur et un délégué suppléant à la sécurité des ouvriers mineurs.

ARTICLE 2 :

Le scrutin majoritaire à deux tours sera ouvert à 12H et clos à 15H sur le lieu du travail et à la sortie du travail.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le jeudi 23 juin 2009 aux mêmes heures que celles fixées ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation.

ARTICLE 3 :

Les bureaux de vote seront présidés par le Maire de St MARTIN LE VINOUX ou par son représentant, assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours de la publication du présent arrêté, l'exploitant dressera la liste électorale de la circonscription, il l'affichera sur les lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et il en remettra trois exemplaires aux Maires de ST MARTIN LE VINOUX., GRENOBLE, QUAIX EN CHARTREUSE.

Dans le même délai de huit jours, il préparera les cartes électorales et les remettra aux Maires des communes où résident les électeurs, à charge pour eux de les remettre aux électeurs ou de les tenir à leur disposition à la Mairie.

Les maires de St Martin le Vinoux, Grenoble, Quaix en Chartreuse, feront immédiatement afficher un exemplaire de la liste électorale et une copie du procès-verbal de cet affichage.

Il enverront à la Préfecture, ainsi qu'au Juge du Tribunal d'Instance de Grenoble, un exemplaire de la liste électorale et une copie du procès-verbal d'affichage.

ARTICLE 5 :

En cas de réclamation des intéressés relative aux listes électorales, le recours devra être formé dans les douze jours au plus tard qui suivront l'affichage de la liste électorale par le Maire le moins diligent, devant le Juge chargé du service du Tribunal d'Instance de Grenoble qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

ARTICLE 6 :

Dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté les organisations syndicales feront parvenir au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement , 44 avenue Marcellin Berthelot à Grenoble par lettre recommandée, la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections. A la lettre précitée seront jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées par l'article 229 du code minier.

Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale, qui désirerait éventuellement se présenter ensemble en une liste de candidats au second tour de scrutin, devra notifier sa candidature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 :

Le dépouillement du scrutin sera fait dans chaque bureau de vote par les membres de ce bureau. Le Président dressera le procès-verbal des opérations qu'il transmettra à la Mairie de St Martin le Vinoux. A ce procès-verbal seront annexés :

- 1. Les bulletins ou enveloppes contestés,**
- 2. La feuille d'inscription des votants,**
- 3. Les réclamations présentées pendant ou après les opérations.**

Le Maire de ST MARTIN LE VINOUX, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale, centralisera les résultats, proclamera les élus et adressera à la Préfecture un procès-verbal détaillé des opérations électorales. Un double de ce procès-verbal sera déposé à la mairie de ST MARTIN LE VINOUX.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté qui devra être publié et affiché trente jours au moins avant l'élection sera adressé aux maires de St Martin le Vinoux, Grenoble, Quaix en Chartreuse, chargés de le faire publier et afficher.

Le certificat de publication et d'affichage sera transmis à la Préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera également adressé à l'exploitant, ainsi qu'au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au Juge du Tribunal d'Instance de GRENOBLE.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : François LOBIT

A R R E T E N°2009-04170

Convocation élections délégués mineurs de la "Pérelle"

- VU le livre III du Code minier, notamment son titre II
- VU l'arrêté préfectoral n° 76.2952 du 13 avril 1976 qui institue et délimite la circonscription de délégué-mineur de "La Pérelle" sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU PONT ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES en date du
- SUR la proposition, du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Les électeurs de la circonscription de "La Pérelle" inscrits sur la liste électorale des ouvriers mineurs sont convoqués pour le mardi 2 juin 2009 sur le lieu de travail à l'effet d'élire un délégué-mineur et un délégué suppléant à la sécurité des ouvriers mineurs.

ARTICLE 2 :

Le scrutin majoritaire à deux tours sera ouvert à 12H et clos à 15H sur le lieu du travail et à la sortie du travail.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le jeudi 23.06.2009 aux mêmes heures que celles fixées ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle convocation

ARTICLE 3 :

Les bureaux de vote seront présidés par le Maire de ST LAURENT DU PONT ou par son représentant, assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale.

ARTICLE 4 :

Dans les huit jours de la publication du présent arrêté, l'exploitant dressera la liste électorale de la circonscription, il l'affichera sur les lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers et il en remettra trois exemplaires au Maire de ST LAURENT DU PONT.

Dans le même délai de huit jours, il préparera les cartes électorales et les remettra aux Maires des communes où résident les électeurs, à charge pour eux de les remettre aux électeurs ou de les tenir à leur disposition à la Mairie.

Le maire de St LAURENT DU PONT, fera immédiatement afficher un exemplaire de la liste électorale et une copie du procès-verbal de cet affichage.

Il enverra à la Préfecture, ainsi qu'au Juge chargé du service du Tribunal d'Instance de Grenoble, un exemplaire de la liste électorale et une copie du procès-verbal d'affichage.

ARTICLE 5 :

En cas de réclamation des intéressés, le recours devra être formé dans les douze jours au plus tard qui suivront l'affichage de la liste électorale par le Maire, devant le Juge chargé du service du Tribunal d'Instance de Grenoble qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

ARTICLE 6 :

Dans les dix jours suivant la publication du présent arrêté les organisations syndicales feront parvenir au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement , 44 avenue Marcellin Berthelot à Grenoble par lettre recommandée, la liste des candidats qu'elles désirent présenter aux élections. A la lettre précitée seront jointes les pièces établissant que les candidats satisfont aux conditions fixées par l'article 229 du code minier.

Tout groupe de personnes non présenté par une organisation syndicale, qui désirerait éventuellement se présenter ensemble en une liste de candidats au second tour de scrutin, devra notifier sa candidature au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 :

Le dépouillement du scrutin sera fait dans chaque bureau de vote par les membres de ce bureau. Le Président dressera le procès-verbal des opérations qu'il transmettra à la Mairie de St Laurent du Pont. A ce procès-verbal seront annexés :

- 1. Les bulletins ou enveloppes contestés,***
- 2. La feuille d'inscription des votants,***
- 3. Les réclamations présentées pendant ou après les opérations.***

Le Maire de ST LAURENT DU PONT, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale, centralisera les résultats, proclamera les élus et adressera à la Préfecture un procès-verbal détaillé des opérations électorales. Un double de ce procès-verbal sera déposé à la mairie de ST LAURENT DU PONT.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté qui devra être publié et affiché trente jours au moins avant l'élection sera adressé au maire de St Laurent du Pont chargé de le faire publier et afficher.

Le certificat de publication et d'affichage sera transmis à la Préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera également adressé à l'exploitant, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi qu'au Juge du Tribunal d'Instance de GRENOBLE.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé : François LOBIT

ARRÊTÉ N°2009-04360

Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le code électoral et notamment ses articles R.30 et R.39 ;

VU l'avis émis par la commission des tarifs réunie le 12 mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Pour donner droit au remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 2 – Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen sont fixés comme suit :

1. Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixées comme suit :

- *Recto : 18,00 € HT le mille*
- *Recto-verso : 22,04 € HT le mille*

2. Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.). Le format est de 148 x 210 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixées comme suit :

- *Recto : 10,64 € HT le mille*
- *Recto-verso : 14,44 € HT le mille*

3. Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison de couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression *des grandes affiches* (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit : *0,48 € HT l'unité*

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression *des petites affiches* (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit : *0,17 € HT l'unité*

4. Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- *Affiche format 594x841 mm : 1,82 € HT l'unité*
- *Affiche format 297X420 mm : 0,92 € HT l'unité*

ARTICLE 3 – Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

ARTICLE 4 – Dans l'hypothèse où le candidat tête de liste fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans une circonscription autre que celle où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

ARTICLE 5 – Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale ;
- les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : François LOBIT

A R R E T E N° 2009 - 04361

Commission de propagande pour les élections européennes 2009

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29, R.30, R.31 et R.32 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En vue de l'élection du 7 juin 2009 des représentants au Parlement Européen, il est institué une commission de propagande dont la compétence s'étend à l'ensemble du département, chargée de l'envoi des documents de propagande que sont les circulaires et bulletins de vote.

ARTICLE 2 : La commission instituée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

Membres ayant voix délibérative:

- Mme Nathalie MALARDEL, juge au Tribunal de grande instance de Grenoble, présidente;
- Mme Patricia JALLON, Directeur des services aux usagers représentant le Préfet de l'Isère;
- M. Georges GRANDFERRY, représentant le Trésorier payeur général de l'Isère ;
- M. Pierre SORBA, représentant le Directeur départemental de La Poste ;

Membres ayant voix consultative:

Chaque liste candidate a le droit d'être représentée au sein de cette commission par son représentant dûment mandaté.

Le secrétariat est assuré par Mme Agnès CHAVANON, chef du bureau des Elections, désignée par M. le Préfet.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixée à la Préfecture de Grenoble.

ARTICLE 4 : Pour pouvoir bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi des circulaires et des bulletins de vote aux mairies et aux électeurs, les candidats doivent livrer le matériel de propagande à la commission soit le lundi 25 mai 2009 de 8h à 18h, soit le mardi 26 mai 2009 de 8h à 18h. Cette livraison devra être effectuée sur le site d'Alpexpo, hall 89, rue Henri Barbusse à Grenoble.

ARTICLE 5 : Les quantités à livrer sont de 836000 circulaires de propagande et de 1750000 bulletins de vote. Si les quantités livrées sont inférieures, le mandataire de liste propose la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs; la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de l'Isère, le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet de par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Michel CRECHET

A R R E T E N° 2009 - 04362

Reconnaissance intérêt général des travaux de la commission de propagande - élections européennes 2009

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29, R.30, R.31 et R.32 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : Sont reconnus d'intérêt général, au sens de l'article L. 351-23 du code du travail, les travaux de mise sous pli des documents électoraux dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009.

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instituée par arrêté préfectoral.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour cette tâche et se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la commission locale de contrôle.

Le Préfet,
Pour le Préfet de par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé : Michel CRECHET

A R R Ê T É N° 2009-04363

Dérogation horaire pour le scrutin européen 2009

VU le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le code électoral, et notamment l'article R 41 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU les demandes de dérogation présentées par les maires

ARRETE

ARTICLE 1.- Pour les élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, et par dérogation, les horaires du scrutin sont fixés de **8 heures à 19 heures** dans les commune suivantes :
PONT DE CLAIX, SAINT-MARTIN D'HERES, SEYSSINS, VIENNE, VOIRON, VOREPPE.

ARTICLE 2.- Pour les élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, et par dérogation, les horaires du scrutin sont fixés de **8 heures à 20 heures** dans les commune suivantes :
BOURGOIN-JALLIEU, EYBENS, GIERES, GRENOBLE.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, dès réception et au plus tard le mardi 2 juin 2009.

GRENOBLE, le 26 mai 2009
Le Préfet
Signé : Albert DUPUY

ARRÊTE N°2009-04364

fixant la composition de la commission locale de recensement des votes pour les élections européennes 2009

VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application à la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n°2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

CONSIDERANT les désignations du Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble et du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère

A R R E T E

ARTICLE 1 – En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, il est institué une commission locale de recensement des votes.

ARTICLE 2 – La commission instituée par le présent arrêté est composée :

- Madame Nathalie VIGNY, Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, présidente,
- Monsieur Guillaume GIRARD, juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- Madame Françoise SIMOND, Vice-président placé auprès du Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble,
- Monsieur Christian NUCCI, Vice président chargé de l'agriculture, du développement rural et de l'équipement des territoires du Conseil général de l'Isère
- Madame Patricia JALLON, Directeur des services aux usagers représentant le Préfet,

ARTICLE 2 – Cette commission instituée siégera à la Préfecture de l'Isère – grande galerie – le lundi 8 juin 2009 à 7 heures 45

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : François LOBIT

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

A R R E T E N° 2009- 04429

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL POMPES

FUNÈBRES DE L'AGGLOMÉRATION VIENNOISE E. GARON - JM.

ROUSSET 55 MONTEE LUCIEN MAGNAT 38780 PONT-EVEQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 5 février 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er : La « **SARL POMPES FUNÈBRES DE L'AGGLOMÉRATION VIENNOISE E. GARON-JM. ROUSSET** », exploitée par **M. Jean-Michel ROUSSET**, située **55 MONTEE LUCIEN MAGNAT A PONT-EVEQUE (38780)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **09-38-144**.

Article 3 : La présente habilitation est valable 1 an. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 20 MAI 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

A R R E T E N° 2009- 03434

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL POMPES FUNÈBRES DE L'AGGLOMÉRATION VIENNOISE - e. garon - jm. Rousset 1 ET 3 RUE VICTOR HUGO -38200 VIENNE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-13722 en date du 26 décembre 2002 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

Article 1er : La « **SARL POMPES FUNÈBRES DE L'AGGLOMÉRATION VIENNOISE E. GARON-JM. ROUSSET** », exploitée par **M. Jean-Michel ROUSSET**, située **1 ET 3 RUE VICTOR HUGO à VIENNE** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **09-38-077**.

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter du 23 octobre 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 20 mai 2009
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN.

ARRETE N°2009-03819
démarrage du passeportsbiométrique

Vu le code général des collectivités territoriales en son article 1611-2-1,

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports,

Vu le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 modifiant le décret 2005-1726 du 30 décembre 2008 relatif aux passeports,

Vu l'arrêté ministériel n° NOR : IOCD0909476A du 24 avril 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de La Meurthe et Moselle, du Val de Marne, du Nord, de l'Isère, de la Seine et Marne et du Puy de Dôme,

Vu la convention du 2 mars 2009 entre le Maire d'ALLEVARD et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 15 décembre 2008 entre le Maire de BOURG D'OISANS et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 8 avril 2009 entre le Maire de BOURGOIN JALLIEU et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 21 janvier 2009 entre le Maire de CREMIEU et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 9 avril 2009 entre le Maire de DOMENE et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention la convention du 3 décembre 2008 entre le Maire d'ECHIROLLES et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de 3 stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 20 novembre 2008 entre le Maire d'EYBENS et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 24 avril 2009 entre le Maire de FONTAINE et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 23 février 2009 entre le Maire de GRENOBLE et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de onze stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 16 décembre 2008 entre le Maire de L'ISLE D'ABEAU et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 5 janvier 2009 entre le Maire de LA COTE SAINT ANDRE et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 22 décembre 2008 entre le Maire de LA MURE et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 30 mars 2009 entre le Maire de MENS et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 3 décembre 2008 entre le Maire de MEYLAN et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 27 avril 2009 entre le Maire de PONT DE BEAUVOISIN et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 19 janvier 2009 entre le Maire de PONT DE CLAIX et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 19 janvier 2009 entre le Maire de ROUSSILLON et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 28 décembre entre le Maire de SAINT EGREVE et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 21 janvier 2009 entre le Maire de MARCELLIN et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 3 décembre 2008 entre le Maire de SAINT MARTIN D'HERES et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 22 décembre 2008 entre le Maire de SASSENAGE et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 9 janvier 2009 entre le Maire de LA TOUR DU PIN et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 16 décembre 2008 entre le Maire de VIENNE et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de cinq stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 5 février 2009 entre le Maire de VIF et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 20 janvier 2009 entre le Maire de VILLARD DE LANS et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Vu la convention du 19 janvier 2009 entre le Maire de VOIRON et le Préfet de l'Isère relative à la mise en dépôt de quatre stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage,

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 14 mai 2009, les demandes de passeports prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

ALLEVARD
BOURG D'OISANS
BOURGOIN JALLIEU
CREMIEU
DOMENE
EYBENS
ECHIROLLES
FONTAINE
GRENOBLE
L'ISLE D'ABEAU
LA COTE SAINT ANDRE
MENS,
MEYLAN
MURE (LA)
PONT DE BEAUVOISIN (LE)
PONT DE CLAIX (LE)
ROUSSILLON,
SAINT EGREVE
SAINT MARCELLIN
SAINT MARTIN D'HERES
SASSENAGE,
TOUR DU PIN,
VIENNE,
VIF,
VILLARD DE LANS,
VOIRON.

A cette date, les demandes de passeports électroniques cessent d'être reçues dans le département.

Article 2 : A cette date, les demandes de passeports sont reçues quel que soit le domicile du demandeur,

Article 3 : Les passeports sont remis par le Maire qui a reçu la demande correspondante.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les maires du département sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 mai 2009
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R Ê T É N° 2009 – 04008

Autorisant un système de vidéo-protection pour le magasin « UN AMOUR DE CHAUSSURES » à Bourgoin Jallieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Madame Carole MOREL, Gérante de la société « UN AMOUR DE CHAUSSURES », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 80 rue de la République à Bourgoin Jallieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue biens ;

VU le récépissé n° 09-030 du 19 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 4 caméras intérieures pour le magasin « UN AMOUR DE CHAUSSURES » situé 80 rue de la République à Bourgoin Jallieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo protection autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Madame Carole MOREL – Gérante
Magasin « UN AMOUR DE CHAUSSURES »
80 rue de la République
38300 BOURGOIN JALLIEU**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Stade nautique d'Echirolles au 9 rue Fernand Pelloutier 38130 ECHIROLLES** présentée par **Monsieur Renzo SULLI** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 mars 2009** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Renzo SULLI** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de la police municipale d'Echirolles .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Renzo SULLI , 1 place des 5 fontaines 38130 ECHIROLLES.**

Grenoble, le 25 mai 2009

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN

ARRÊTE N° 2009 - 04010

Autorisation système de vidéosurveillance LE FOURNIL DES TRADITIONS à Voiron

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL ST PIERRE 52 rue Sermorens 38500 VOIRON** présentée par **Monsieur William HEBERT**
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 mars 2009** ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur William HEBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0054**.

e système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HEBERT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère .

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le **Secrétaire Général** est chargée l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de Voiron ainsi qu'à **Monsieur William HEBERT , 52 rue Sermorens 38500 VOIRON.**

Grenoble, le 25 mai 2009

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau
Gérard GONDRAN**

A R R Ê T É N° 2009 – 04011

Autorisant un système de vidéo-protection pour l'hôtel restaurant « LES RELAIS BLEUS » à St Quentin Fallavier

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Philippe LE GOFF, Gérant de la société de gestion et exploitation hôtelière « LES RELAIS BLEUS », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 100 boucle de la Ramée à St Quentin Fallavier, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 09-027 du 19 mars 2009 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 27 mars 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo-protection composé de 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour l'hôtel restaurant LES RELAIS BLEUS situé 100 boucle de la Ramée à St Quentin Fallavier, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo-protection autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Jean-Philippe LE GOFF – Gérant
Hôtel restaurant LES RELAIS BLEUS
100 boucle de la Ramée
38070 ST QUENTIN FALLAVIER**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo protection sont désignées ci-après :

**M. Jean-Philippe LE GOFF – Gérant
Mme Bénédicte LE GOFF – Directrice
M. Ludovic BIQUAND – Assistant de Direction
Mme Isabelle BITTANTE – Réceptionniste**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo protection, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le système de vidéo-protection autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de St Quentin Fallavier.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2009 - 04498

Modification arrêté classement Le Sabot de Vénus à Méaudre

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-8284 du 30 novembre 1998, portant classement en catégorie sans étoile de l'hôtel "du Parc" à Méaudre, devenu « Auberge le Sabot de Vénus » ;

VU l'extrait K'bis du 16 février 2007 faisant état du changement de propriétaire de l'établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°98-8284 du 30 novembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel "Auberge le Sabot de Vénus" est classé dans la catégorie sans étoile des hôtels de tourisme pour 7 chambres, soit 18 personnes

Adresse : av du Vercors – Méaudre - 38112

Nom du propriétaire : M. Stéphane DUCHENE

N° immatriculation 494 260 839 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Méaudre, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

Arrêté n° 2009-03265
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMERCIAL
MENTION DES MESURES DE PUBLICITE DES DECISIONS DE LA CDAC du 20 mars 2009

Dossier n°8 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 20 mars 2009, a refusé à la SCI LE PETIT BAILLY l'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 2 214 m² de surface de vente, composé de 3 cellules spécialisées en articles de sport (883 m²), vêtements (883 m²), et chaussures (448 m²), sur la commune des ABRETS.

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie des Abrets à compter du 1^{er} avril 2009 pour 1 mois.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

Dossier n°9 : La commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 20 mars 2009, a accordé à la SAS LA CAPUCHE l'autorisation préalable à l'extension de 780 m² de surface de vente du supermarché MARCHE U avec passage à l enseigne SUPER U, sur la commune de GRENOBLE, quartier de la Capuche. La surface totale de vente sera ainsi portée à 1 500 m².

Cette décision, consultable sur le site internet de la Préfecture, a été affichée en mairie de Grenoble à compter du 26 mars 2009 pour 1 mois. Un extrait de la décision a été publié dans *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné* et dans le *Dauphiné Libéré* respectivement le 3 avril 2009 et le 30 mars 2009.

A ce jour, les délais de recours sont clos.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
signé François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03609

Classement meublés Allemont FDOTSI CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de la Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'ALLEMONT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'ALLEMONT (38114) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. RODA	4, av de Verdun 38500 – Voiron	4 Saison L 85	3	4	38 005 09 0001
Mme et M. BERA	Pharmacie 38114 -Allemont	L'Ourson n° 1 15, chemin de la Chalpe	4	6	38 191 09 0011

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Allemont, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03610

Classement meublés Huez en Oisans FDOTSI CDAT 18-03-2009

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de la Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS (38750) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

Liste des meublés loués par des agences

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Agence AGDA	Av des Jeux 38750 – L'Alpe d'Huez	Muzardière 17 Route du Coulet – L'Alpe d'Huez	3	8	38 191 09 0001
Agence AGDA	Av des Jeux 38750 – L'Alpe d'Huez	Martagon 1 Rue du Maquis de l'Oisans L'Alpe d'Huez	2	4	38 191 09 0002
Agence AGDA	Av des Jeux 38750 – L'Alpe d'Huez	Concorde B 2 Av du Rif Nel – l'Alpe d'Huez	2	6	38 191 09 0003
Agence AGDA	Av des Jeux 38750 – L'Alpe d'Huez	Horizon D 2 Av du Rif Nel – L'Alpe d'Huez	2	6	38 191 09 0004

Liste des meublés des loueurs particuliers

M. Gilles MARQUES	14, rue Fleury 95800 – Courdimanche	Muzardière 26 Rte du Coulet – L'Alpe d'Huez	4	2	38 191 09 0005
Mme et M. PASCAL	Le Samovar 38750 - L'Alpe d'Huez	Samovar D 1 Rue du Maquis de l'Oisans L'Alpe d'Huez	2	3	38 191 09 0006
Mme et M. PASCAL	Le Samovar 38750 - L'Alpe d'Huez	Samovar D 2 Rue du Maquis de l'Oisans L'Alpe d'Huez	2	4	38 191 09 0007
Mme et M. HACQ	26, rue Alexandre Guilmant 92190 – Meudon	Maya 9 Rue du Poulat – L'Alpe d'Huez	3	5	38 191 09 0008

Mme et m. LAWISKY	7, rue du GI de Gaulle 77410 – Villevaude	Maya 10 Rue du Poulat – L'Alpe d'Huez	3	4	38 191 09 0009
SCI NARBONNE FAMILY	16, placette Bouton d'Or 60800 – Crépy en Valois	Maona B 10 Huez en Oisans	2	6	38 191 09 0010
Mme et M. VERETOUT	27, rue des Moissons 41330 – Averdon	Porthos C2 Promenade C. Collomb L'Alpe d'Huez	3	4	38 191 09 0012
Mme et M. BUHLMANN MOREL	18, rue du Chataignier 60380 – Loueuse	Chat Perché A 1 Rte du Coulet – L'Alpe d'Huez	2	4	38 191 09 0013
M. ALMANZA	41, av Paul Doumer 75016 – Paris	Neiges d'Or 113 Rte du Coulet – L'Alpe d'Huez	1	4	38 191 09 0014
Mme et M. DOLLIOU	18, rue de la Mare aux Moines –93350 Grigny	Dauphinoise 11 Place J. Moulin – L'Alpe d'Huez	2	4	38 191 09 0015
Mme et M. TRILLOU DE PALATINAT	Les Logures 2 – 2, rue H. Labande – Monaco	Mériden G 2 Rte du Signal – L'Alpe d'Huez	3	5	38 191 09 0016
M. Bernard BLESTEAU	FLEURINE 35410 – Nouvoitou	Solaires 60 L'Eclosé – L'Alpe d'Huez	3	5	38 191 09 0017
M. BOUCHON	386, Corniche du Rayolet 83410 – Six Fours	St Bernard 3 Rue de la Grenouillère L'Alpe d'Huez	1	4	38 191 09 0018

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'HUEZ EN OISANS, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03611

Classement meublé Oz en Oisans FDOTSI CDAT 18-03-2009

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'AUTRANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'AUTRANS (38880) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Colette HONORE	Les Gaillards 38880 – Autrans	Les Gaillards	2	4	38 021 09 0003
M. Gérard BLANCHET	28, rue Champ Rochas 38240 – Meylan	Le Clos des Neiges n° 1 Eybertière	2	7	38 021 09 0004
Mme Andrée REPELLIN	Les Gaillards 38880 – Autrans	Les Gaillards	2	3	38 021 09 0005
Mme Colette HONORE	Les Gaillards 38880 – Autrans	Les Gaillards	2	7	38 021 09 0006

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Autrans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03612

Classement meublé Herbeys Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'HERBEYS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'HERBEYS (381320° est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Elisabeth et Albert SCIUS	Le Goûter 38320 – Herbeys	Le Goûter	2	2	38 188 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme. le Maire d'Herbeys, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03613

Classement meublés Huez en Oisans Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'HUEZ EN OISANS (38750) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Renée ROSTAING	21, av du Vercors 38240 – Meylan	Le Grand Sud – Appt n° 411 L'Alpe d'Huez	2	4	38 191 09 0019
M. François VALLEJO	Taverne Löwenbrau 38750 – L'Alpe d'Huez	Chalet le Balcon de l'Oisans L'Alpe d'Huez	4	10	38 191 09 0020
M. Daniel COPPIN	12, rue Foucher Lepelletier 92130 – Moulinaux	Les Marmottes – Appt n° 22 L'Alpe d'Huez	2	4	38 191 09 0021
Mme Béatrice LOEUILLIER	20, rte du Villard Merlat 38770 – La Motte d'Aveillans	Le Christiana – Appt n° 7 L'Alpe d'Huez	3	6	38 191 09 0022

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Huez en Oisans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03614

Classement meublés Lans en Vercors Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de LANS EN VERCORS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de LANS EN VERCORS (38250) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. HERICHER	Chemin de Rochefort 38250 – Lans en Vercors	Chemin de Rochefort Rez de chaussée	2	2	38 205 09 0003
M. Michel GUILLAUME	12, rue de Pacalaire 38170 – Seyssinet	Les Allières Appt n° 3	1	4	38 205 09 0004
M. Pierre ACHARD	Les Jailleux – 15, imp du Val Furon – 38250 – Lans en Vercors	Les Jailleux	2	6	38 205 09 0005
Mme et M. Odile et Gilbert ACHARD	390, rue du Puy Gris 73000- Chambéry	1526, route du Mas	2	4	38 205 09 0006
Mme et M. Betty et Patrice MILLERAT	66, rte de St Donas 38250 – Lans en Vercors	Résidence du Parc 44 bis, allée c	2	2	38 205 09 0007
Mme Corine CHEVAT	540, rte du Mas 38250 – Lans en Vercors	540, rte du Mas	2	4	38 205 09 0008

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Lans en Vercors, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03620

Classement meublé Lavars Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de LAVARS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de LAVARS (38710) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. André MILLOT	Les Planguions 38710 – Lavars	Les Planquions	2	4	38 208 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Lavars, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03799

Classement meublés Autrans Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'AUTRANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'AUTRANS (38880) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Colette HONORE	Les Gaillards 38880 – Autrans	Les Gaillards	2	4	38 021 09 0003
M. Gérard BLANCHET	28, rue Champ Rochas 38240 – Meylan	Le Clos des Neiges n° 1 Eybertière	2	7	38 021 09 0004
Mme Andrée REPELLIN	Les Gaillards 38880 – Autrans	Les Gaillards	2	3	38 021 09 0005
Mme Colette HONORE	Les Gaillards 38880 – Autrans	Les Gaillards	2	7	38 021 09 0006

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Autrans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03800

Classement meublés tourisme Chamrousse Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de CHAMROUSSE;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CHAMROUSSE (38410) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Robert LESEIGNEUR	1, allée des sapins 76370 – Brachy	Rue du Père Tasse Appt 509 – le Panoramique	2	6	38 567 09 0001
Mme et M. Isabelle et Thierry PREVOST	2, impasse des Champs 76300 – Sotteville les Rouen	Le Vernon Appt 730	2	4	38 567 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Chamrousse, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03801

Classement meublés Clavans Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de CLAVANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CLAVANS (38142) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Xavier GONORD	Clavans le Bas 38142 – Clavans en Ht Oisans	Trèfle Brun	3	12	38 112 09 0001
M. Xavier GONORD	Clavans le Bas 38142 – Clavans en Ht Oisans	Bleu Véronique	3	8	38 112 09 0002
M. Xavier GONORD	Clavans le Bas 38142 – Clavans en Ht Oisans	Rouge Esparcette	3	5	38 112 09 0003

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Clavans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03853

Classement meublés Méaudre Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de MEAUDRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de MEAUDRE (38112) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M..Pierre DUCHENE	La Truite 38112 – Méaudre	La Truite	2	5	38 225 09 0005
M..Pierre DUCHENE	La Truite 38112 – Méaudre	La Truite	1	4	38 225 09 0006
M. Robert GLENAT	Les Arcelles 38112 – Méaudre	Les Arcelles	2	7	38 225 09 0007
M. LAUDE	Le Secret des pierres 38112 – Méaudre	Le Secret des pierres	4	9	38 225 09 0008
M. LAUDE	Le Secret des pierres 38112 – Méaudre	Le Secret des pierres	4	5	38 225 09 0009
Mme et M. Jacques GUSMINI	Les Farlaix 38112 – Méaudre	Les Farlaix	2	5	38 225 09 0010

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Méaudre, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03854

Classement meublés Mont de Lans Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de MONT DE LANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de MONT DE LANS (38860) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Philippe PLAUCHUT	2, chemin des Pins d'Alep 30700 – St Siffret	Olympe 84 Les 2 Alpes	3	6	38 253 09 0001
Mme Christiane AMEVET	La Levanna – 22, rue du Petit Plan – Les 2 Alpes	La Levanna (RDC) Les 2 Alpes	2	4	38 253 09 0002
Mme Maurice ARLOT	29, av de la Muezzle 38860 – Les 2 Alpes	La Dibona - Appt l'Ours Les 2 Alpes	4	8	38 253 09 0003
Mme Maurice ARLOT	29, av de la Muezzle 38860 – Les 2 Alpes	La Dibona - Appt l'Edelweiss Les 2 Alpes	4	8	38 253 09 0004
M. Olivier BRAVARD	19, place Jean Jaurès 42000 – St Etienne	Chalet d'Or – Bât E „Bravoux“	3	5	38 253 09 0005
Mme et M. CHANDEZ	2, rue Henri Fabre 13090 – Aix en Provence	Côte Brune – Appt J 2 Les 2 Alpes	2	4	38 253 09 0006
M. Philippe LEGROS	500, chemin des Mendrous 34170 – Castelnau le Lez	Bleuets n° 62 Les 2 Alpes	3	7	38 253 09 0007
Mme et M. Michel LESAGE	17, rue Auber 78110 – Le Vésinet	Diamant 1 n° 67 Les 2 Alpes	3	4	38 253 09 0008
Mme MAGRELLI	LGO Virgilio Brocchi 68/C 00142 – Rome (Italie)	Meijotel n° 26 Les 2 Alpes	2	4	38 253 09 0009
M. Laurent MOUTENOT	75, bd Richard Lenoir 75011 – Paris	Balcon des Pistes n° 8115*les 2 Alpes	3	4	38 253 09 0010
M. Maurizo PIUMATTI	Via San Quintino, 16 10121 – Turin (Italie)	Jardin Alpin n° 113 Les 2 Alpes	3	6	38 253 09 0011
Mme et M. RAYMOND	194 c, Chemin de la Ribière 84170 – Montoux	Les Nigritelles (RDC) Les 2 Alpes	3	5	38 253 09 0012
M. Michel D'ORGEVAL	91, rue Brûle Maison 59000 – Lille	Olympe n° 64 Les 2 Alpes	3	6	38 253 09 0013
M. Michel D'ORGEVAL	91, rue Brûle Maison 59000 – Lille	Olympe n° 54 Les 2 Alpes	2	6	38 253 09 0014
M. Michel D'ORGEVAL	91, rue Brûle Maison 59000 – Lille	Waala n° 22 Les 2 Alpes	2	5	38 253 09 0015

Mme Nicole DANGUILHEN	1, rond point des fleurs 89710 – Senan	Diamant 1, n° 65 Les 2 Alpes	3	4	38 253 09 0016
Mme et M. Jacques DOREE	68, rue du Moulin d'Albon 26500 – Bourg les Valence	Chalet les Lutins – Bons	4	10	38 253 09 0017
Mme Anne MILLET	50, rte du Petit Plan 38860 – Les 2 Alpes	Grande chaune – Appt 5-1 Les 2 Alpes	3	6	38 253 09 0018
Mme et M. BIBAUD	7, allée François Villon 60550 – Verneuil en Halatte	Grande Chaume n° 4 Les 2 Alpes	2	4	38 253 09 0019
Mme et M. BUHLER	32, rue Pasteur 94600 – Choisy le Roi	Ecrins A – 3 ^{eme} étage Les 2 Alpes	2	6	38 253 09 0020
M. Emmanuel FERTON	273, ch des Drogeaux 38330 – St Nazaire les Eymes	Cabourg B 90 Les 2 Alpes	2	6	38 253 09 0021
Mme et M. JAVELLE	61 B, av Albert Raymond 42270, St Priest en Jarez	Vallée Blanche G 3 Les 2 Alpes	3	4	38 253 09 0022
M. Régis LAFARGUE	175, rue du Temple 75003 – Paris	Jardin Alpin n° A 113 Les 2 Alpes	3	5	38 253 09 0023
Mme Laurette LAMOUR	44, bd du Champaret 38300 – Bourgoin Jallieu	Balcon des Pistes – B 223 Les 2 Alpes	3	4	38 253 09 0024
Mme Josette LEORAT	12, rue Mayet 26500 – Bourg les Valence	Coolidge AB2 Les 2 Alpes	2	3	38 253 09 0025
M. Félix MAS	12, av du Soleil levant 13600 – La Ciotat	Wala 18 Les 2 Alpes	3	4	38 253 09 0026
Mme et M. MORANT	3, allée du Camp 69580 – Sathonay Camp	Balcon des Pistes C 7 Les 2 Alpes	4	10	38 253 09 0027
M. Patrick PELLORCE	Chalet Margheit Bons 38860 – Mont de Lans	Rés Maréchal Bons Les 2 Alpes	4	10	38 253 09 0028
Mme et M. TASTARD	Le Govello 56400 – Le Bono	Club n° 4 Les 2 Alpes	2	4	38 253 09 0029
M. Patrick BRISON	24, rue du Colonel Moll 21000 – DIJON	Kandahar n° 217 Les 2 Alpes	2	2	38 253 09 0030
Mme et M. DAVID	44 T, rue du 4 septembre 19000 – Tulle	Chalets d'Or – B 216 Les 2 Alpes	3	5	38 253 09 0031
M. Pascal DELABRE	Covac 43320 – Sanssac l'Eglise	Arc en Ciel C 3108 Les 2 Alpes	2	3	38 253 09 0032
M. Marc DODE	BP 76 – Le Petit plan 38860 – Les 2 Alpes	Chalet les Bergeronnettes Les 2 Alpes	3	6	38 253 09 0033
Mme Laetitia GERIN TREMBLE	18, rue de la Ronce Rés les Etangs – 92410 – Ville d'Avray	L'Eperon B 3 – Appt n° 21 Les 2 Alpes	3	6	38 253 09 0034
Mme et M. Roland CHANOUX	46, chemin de la Grande Borne 69360 – Ternay	Plein Sud B 3109 Les 2 Alpes	3	5	38 253 09 0035

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Mont de Lans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Pour Le Préfet le SG,

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03855

Classement meublé Oz en Oisans Clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'OZ EN OISANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'OZ EN OISANS (38114) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Denise GARCIA	1, place de la Chapelle 38220 – Rioupéroux	Le Roberand	2	6	38 289 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Oz en Oisans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03856

Classement meublé St Martin d'Uriage clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de ST MARTIN D'URIAGE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST MARTIN D'URIAGE (38410) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Jocelyne LEMARCHAND	20, rue du Village 38140 – La Murette	La Croix de Pinet	3	10	38 422 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de St Martin d'Uriage, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03857

Classement meublés Venosc clévacances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association CLEVACANCES, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de VENOSC .

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VENOSC (38860) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Eric GIANCRECO	4, rue Borel 42152 – Borel	Pléiades E 173 Les 2 Alpes	2	2	38 534 09 0001
M. RENAULD	Villa Bleu Noisette – 1269, rte de Grasse –06140 –VENCE	ALPHERATZ N° F58 Les 2 Alpes	2	2	38 534 09 0002
M. Dominique DURAND	Le Pelvoux – 7, place de Venosc – 38860 – les 2 Alpes	Le Pelvoux – Appt Coin du Loup – Les 2 Alpes	3	6	38 534 09 0003
M. Olivier MARSDEN	St James Close Tatham LA2 8NH – Lancaster (England)	Pluton n° B64-65 Les 2 Alpes	2	5	38 534 09 0004
M. Yves NICOLLET	4, rue des Blanchets – le Gémeau A – 38860 Les 2 Alpes	Le Gémeau A – Appt n° 2 Les 2 Alpes	3	6	38 534 09 0005
M. Albert PERONI	39, allée des Glaïeuls 84130 – Le Pontet	Le Montana 2 – Appt T 3 Les 2 Alpes	2	3	38 534 09 0006
Mme M.Pierre ECUER	Impasse Berlioz 38300 – Nivolos Vermelle	Jeanraymond – Appt 348 Les 2 Alpes	3	4	38 534 09 0007
M. ROCHAIX	Chalet la Barbade – rue des Séquoias - 38860 - Les 2 Alpes	Alpheratz F 41 Les 2 Alpes	3	2	38 534 09 0008
M. Maurice DURDAN	Chalet les Cimes 38520 – Venosc	Chalet les Cimes Venosc	2	4	38 534 09 0009
M. Maurice DURDAN	Chalet les Cimes 38520 – Venosc	Chalet les Cimes Venosc	2	4	38 534 09 0010
M. Maurice DURDAN	Chalet les Cimes 38520 – Venosc	Chalet les Cimes Venosc	2	5	38 534 09 0011
M. Maurice DURDAN	Chalet les Cimes 38520 – Venosc	Chalet les Cimes Venosc	2	8	38 534 09 0012
Mme Maité SIREROL SOLER	La Ville 38520 – Venosc	La Ville Venosc	3	8	38 534 09 0013
M. Luc DURDAN	Les Amis de la Montagne 38520 – Venosc	Le Foyer Venosc	4	14	38 534 09 0014

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Venosc, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03858

Classement meublé Allemont Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune d'ALLEMONT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'ALLEMONT (38114) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Paulette BOURGUIGNON	Les 4 Routes 38160 – St Romans	Les 4 Saisons – n° R 20	2	4	38 005 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Allemont, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 – 03859

Classement meublés Allevard Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'ALLEVARD ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'ALLEVARD (38114) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Marie-Noëlle et Roger PRADOURAT	76, av de la Résistance 38920 – Crolles	6, rue des Clos	3	2	38 006 09 0001
M. Bernard RIOFFRAY	67, av de Savoie 38580 – Allevard	67, av de Savoie	2	5	38 006 09 0002
M. Jean BACCON	4, rue des Sorbiers – 41500 – La Chapelle St Martin en Plain	Résidence Beauséjour – 3è ét Appt n° 16 – 17, rue B. Niepce	2	4	38 006 09 0003
M. Léonard VANOTTI	Villa César – 32, av L. Gérin 38580 – Allevard	Villa César – Appt Luang 32, av L. Gérin	3	3	38 006 09 0004
M. Manuel LEBE	63, av de Savoie 38580 – Allevard	Résidence Beauséjour n° 3 17, rue Bernard Niepce	2	3	38 006 09 0005
M. Manuel LEBE	63, av de Savoie 38580 – Allevard	Résidence Beauséjour n° 13 17, rue Bernard Niepce	2	3	38 006 09 0006
Mme et M. Josette et Louis BULLIAT	L'Echo des Pierres – Hameau de Challier-69480- Pommiers	7, rue des Ecoles	2	4	38 006 09 0007
Mme Brigitte FROC	Le Moutaret 38580 – Allevard	Le Moutaret	1	4	38 006 09 0008
Mme et M. Christian COASNE	385, rue de la Goèle 60400 – Noyon	Le Chamois d'Or-1 ^{er} ét-n°206 Le Collet d'Allevard	4	6	38 006 09 0009
M. Jean-Yves POITEVIN	Résidence Spéranza – 47, av L. Gérin - 38580 - Allevard	Résidence Spéranza n° 27 47, av L. Gérin	2	4	38 006 09 0010
M. Jean-Yves POITEVIN	Résidence Spéranza – 47, av L. Gérin - 38580 - Allevard	Résidence Spéranza n° 8 47, av L. Gérin	2	2	38 006 09 0011
M. Jean-Yves POITEVIN	Résidence Spéranza – 47, av L. Gérin - 38580 - Allevard	Résidence Spéranza n° 21-23 47, av L. Gérin	2	6	38 006 09 0012
M. Jean-Yves POITEVIN	Résidence Spéranza – 47, av L. Gérin - 38580 - Allevard	Résidence Spéranza n° 7 47, av L. Gérin	2	2	38 006 09 0013
M. Jean-Yves POITEVIN	Résidence Spéranza – 47, av L. Gérin - 38580 - Allevard	Résidence Spéranza n° 2/3 47, av L. Gérin	2	6	38 006 09 0014
M. Jean-Yves POITEVIN	Résidence Spéranza – 47, av L. Gérin - 38580 - Allevard	Résidence Spéranza n° 23/24 47, av L. Gérin	2	4	38 006 09 0015
M. Jean-Yves POITEVIN	Résidence Spéranza – 47, av L. Gérin - 38580 - Allevard	Résidence Spéranza n° 9 47, av L. Gérin	2	4	38 006 09 0016
M. Jean-Yves POITEVIN	Résidence Spéranza – 47, av L. Gérin - 38580 - Allevard	Résidence Spéranza n° 10 47, av L. Gérin	2	2	38 006 09 0017

Mmes et M. Renée Carole et J. Claude DUCATILLON KWIATKOWSKI	12, rue Hector Berlioz 38360 – Sassenage	Chalet Ducatillon – 14, Jolie Vue « le Closy – Jolie Vue »	3	4	38 006 09 0018
--	---	---	---	---	----------------

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Allevard, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03860

Classement meublés Annoisin Chatelans Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'ANNOISIN CHATELANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'ANNOISIN CHATELANS (38460) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. le Maire 38460 – Annoisin Chatelans	Mairie 38460 – Annoisin Chatelans	N° 10101 – La Cure	6	2	38 010 09 0001
M. le Maire 38460 – Annoisin Chatelans	Mairie 38460 – Annoisin Chatelans	N° 10100 – La Cure	6	2	38 010 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Annoisin Chatelans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03861

Classement meublés Autrans Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune d'AUTRANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'AUTRANS (38460) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. J.P. CALVEZ	Av des Fuschias - Biver 13120 – Gardanne	Les Myrtilles – 1 ^{er} étage	3	4	38 021 09 0001
Mme et M. MOIROUD DAVOINE	Plateau de Louze 38150 – Roussillon	Le Clos des Neiges – n° 15	2	5	38 021 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Autrans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03862

Classement meublé Beauvoir de Marc Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de BEAUVOIR DE MARC ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de BEAUVOIR DE MARC (38440) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Albert PELLET	Les Brosses 38440 – Beauvoir de Marc	Les Brosses	2	6	38 035 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Beauvoir de Marc, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03863

Classement meublé Bourg d'Oisans Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de BOURG D'OISANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de BOURG D'OISANS (38460) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Camping « A la Rencontre du Soleil »	Rte de l'Alpe d'Huez 38520 – Bourg d'Oisans	Rte de l'Alpe d'Huez	3	6	38 050 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Bourg d'Oisans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03864

Classement meublé Bouvesse Quirieu Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de BOURG D'OISANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de BOURG D'OISANS (38460) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Camping « A la Rencontre du Soleil »	Rte de l'Alpe d'Huez 38520 – Bourg d'Oisans	Rte de l'Alpe d'Huez	3	6	38 050 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Bourg d'Oisans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03865

Classement meublés Chantelouve Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de CHANTELOUVE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CHANTELOUVE (38740) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Daniel FAURE	4, chemin Albert Camus 38320 – Poisat	La Chalp – n° 73105	2	6	38 073 09 0001
M. Daniel FAURE	4, chemin Albert Camus 38320 – Poisat	La Chalp – n° 73107	2	4	38 073 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Chantelouve, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03866

Classement meublé Claix Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de CLAIX ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CLAIX (38640) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Annie et Marcel BARON	27, rte du Peuil	27, rte du Peuil	3	4	38 111 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Claix, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03867

Classement meublés Corrençon Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de CORRENCON EN VERCORS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de CORRENCON EN VERCORS (38520) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. J. Marie et Fabienne GAILLARD	176, ées des Parcs de la Sure 38500 - Coublevie	Les Chalets du Green- Appt n° 1 – Rez de Jardin Les Rambins	3	4	38 129 09 0001
Mme Annie GASCOIN	Les 2 Moucherolles 38520 – Corrençon	Les 2 Moucherolles Le Village	2	5	38 129 09 0002
M. Stéphane ARGOUD PUY	La Fontaine 38520 – Corrençon	N° 2 Les Coinchettes Les Ritons	3	6	38 129 09 0003
M. Stéphane ARGOUD PUY	La Fontaine 38520 – Corrençon	N° 4 Les Coinchettes Les Ritons	3	6	38 129 09 0004
M. Stéphane ARGOUD PUY	La Fontaine 38520 – Corrençon	N° 5 Les Coinchettes Les Ritons	3	6	38 129 09 0005
M. Stéphane ARGOUD PUY	La Fontaine 38520 – Corrençon	N° 6 Les Coinchettes Les Ritons	3	6	38 129 09 0006
M. Stéphane ARGOUD PUY	La Fontaine 38520 – Corrençon	N° 8 Les Coinchettes Les Ritons	3	6	38 129 09 0007
M. Stéphane ARGOUD PUY	La Fontaine 38520 – Corrençon	N° 7 Les Coinchettes Les Ritons	3	6	38 129 09 0008
Mme Sylvie GEOFFRE	Rte du Peuil 38520 – Corrençon	Gîte n° 129113 Rte du Peuil	2	9	38 129 09 0009
Mme Sylvie GEOFFRE	Rte du Peuil 38520 – Corrençon	Gîte n° 129113 Rte du Peuil	2	9	38 129 09 0010
Mme Christine MOLON	Les Rambins 38520 – Corrençon	N° 129130 – les Rambins	2	4	38 129 09 0011
Mme Françoise NEYRET	767, chemin de Carles 30131 – Pujaut	Chalet – 48 Le Peuil	3	6	38 129 09 0012
Mme et M. Jacky et Christiane CROS	7, place des Jacobins 38130 – Echirolles	Chalet du Vercors – Bât A – Appt 15 – 2 ^{ème} étage	2	4	38 129 09 0013
Mme et M. Véronique et Laurent PERRIN	Les Maréchaux 38520 – Corrençon	Les Maréchaux	3	8	38 129 09 0014

M. Gilbert UHRES	8, rue Louis Aragon 58640 – Varennes Vauzelles	Chalets du Vercors – Bât B – Appt n° 11	1	4	38 129 09 0015
------------------	--	--	---	---	----------------

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Corrençon en Vercors, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03868

Classement meublé Crolles Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de CROLLES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de CROLLES (38920) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Alain PERNELET	467, rue Jean Moulin 38920 – Crolles	467, rue Jean Moulin	2	4	38 014 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Crolles, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03869

Classement meublé La Ferrière d'Alleverd Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de LA FERRIERE D'ALLEVARD (38580) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. VENDEVILLE	9, rue Joseph de Querhoend 76310 – Ste Adresse	Le Grand Thiervoz	3	6	38 163 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de La Ferrière d'Alleverd, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03870

Classement meublé La Garde en Oisans Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de LA GARDE EN OISANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de LA GARDE EN OISANS (38520) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Maurice EMIEUX	Le Rosay – Maronne 38520 – La Garde	Maronne	2	5	38 177 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de La Garde en Oisans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03871

Classement meublé Grenoble Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de GRENOBLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de GRENOBLE (38000) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Hervé BARANCOURT	Le Replat 38320 – Brié et Angonnes	7, place St André	3	2	38 185 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03872

Classement meublés Gresse en Vercors Gîtes de Frances CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de GRESSE EN VERCORS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de GRESSE EN VERCORS (38650) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Thierry PONS	La Croix de Serre Monet 38650 – Gresse en Vercors	La Croix de Serre Monet N° 186150	3	5	38 186 09 0001
M. Thierry PONS	La Croix de Serre Monet 38650 – Gresse en Vercors	La Croix de Serre Monet N° 186151	1	3	38 186 09 0002
Mme et M. Didier et Magali BERTHELOT	Les Carlines – La Ville 38650 – Gresse en Vercors	Les Carlines – La Ville	2	4	38 186 09 0003

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Gresse en Vercors, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03873

Classement meublé Janneyrias Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de JANNEYRIAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de JANNEYRIAS (38280) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. Léonard GRANDJEAN	23, chemin de la Batterie 38280 – Janneyrias	21, chemin de la Batterie	2	12	38 197 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Janneyrias, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03874

Classement meublés Jarrie Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de JARRIE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de JARRIE (38560) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. René et Jocelyne TROUSSIER	672, rte de l'Eglise – Haute Jarrie – 38560 – Jarrie	Gîte n° 200101 672, rte de l'Eglise-Hte Jarrie	3	2	38 200 09 0001
Mme et M. René et Jocelyne TROUSSIER	672, rte de l'Eglise – Haute Jarrie – 38560 – Jarrie	Gîte n° 200102 672, rte de l'Eglise-Hte Jarrie	3	4	38 200 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Jarrie, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03875

Classement meublés Lans en Vercors Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de LANS EN VERCORS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de LANS EN VERCORS (38250) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Yves et Michelle MURE RAVAUD	4, quai du Furon 38360 – Sassenage	Le Furon Impasse du Pré Noir	2	6	38 208 09 0001
Mme et M. Christiane et Philippe CADEAU	25, chemin des Vernes 38250 – Lans en Vercors	23, chemin des Vernes	2	5	38 205 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Lans en Vercors, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03876

Classement meublé Le Mottier Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune du MOTTIER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune du MOTTIER (38260) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Alain et Bernadette TRUCHET	Le Moulin 38260 – Nantoin	970, rte de l'Alambic	2	4	38 267 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire du Mottier, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03877

Classement meublé Maubec Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de MAUBEC ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MAUBEC (38300) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Mireille BLANCHET	55, allée des Chênes 65310 – Horgues	78 bis, chemin des Ayes	3	8	38 223 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme. le Maire de Maubec, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03878

Classement meublés Méaudre Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de MEAUDRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de MEAUDRE (38112) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Camille BUISSON	Le Cotel 38112 – Méaudre	Le Cotel – La Lauzière I	3	6	38 225 09 0001
Mme et M. Camille BUISSON	Le Cotel 38112 – Méaudre	Le Cotel – La Lauzière II	3	8	38 225 09 0002
M. Gérard GRISSOT	Quartier du Paradis 38210 – Tullins	Les Morets – n° 225933	3	9	38 225 09 0003
M. Alain MOUCHIROUD	LA Bourrière 38112 – Méaudre	La Bourrière	3	12	38 225 09 0004

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Méaudre, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03879

Classement meublé Miribel les Echelles Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de MIRIBEL LES ECHELLES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de MIRIBEL LES ECHELLES (38380) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. René PUIPIER	375, ch de la Grassetière 38380 – Miribel les Echelles	3756, ch de la Grassetière	2	6	38 236 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Miribel les Echelles, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03880

Classement meublé Oytier St Oblas Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune d'OYTIER ST OBLAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'OYTIER ST OBLAS (38780) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Roland et Myriam CONESA	Les Grands Bois – rte de St OBLAS 38780 – Oytier St Oblas	Les Grands bois Rte de St Oblas	2	4	38 288 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Oytier St Oblas, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03881

Classement meublé Pont Evêque Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de PONT EVEQUE;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de PONT EVEQUE (38780) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Joëlle et Yvon HICK	8, ch des Plantées 38780 – Pont Evêque	8, chemin des Plantées	3	4	38 318 08 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Pont Evêque, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03882

Classement meublés La Rivière Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de LA RIVIERE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de LA RIVIERE (38210) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
M. le Maire	Mairie 38210 – La Rivière	N° 338100 – RDC La Pontonnière	3	7	38 338 09 0001
M. le Maire	Mairie 38210 – La Rivière	N° 338101 – RDC La Pontonnière	3	5	38 338 09 0002

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de LA RIVIERE, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03883

Classement meublé St André en Royans Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de ST ANDRE EN ROYANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST ANDRE EN ROYANS (38680) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Genevière et Francisque DUMAS	La Grénerie 38680 – St André en Royans	La Grénerie	3	8	38 359 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de St André en Royans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03928

Classement meublés St Baudille et Pipet Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de ST BAUDILLE ET PIPET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de ST BAUDILLE ET PIPET (38710) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
SCI GREME Chez M. Joseph MINIO	La Rivière 38710 – St Baudille et Pipet	La Rivière N° 366200	2	8	38 366 09 0001
SCI GREME Chez M. Joseph MINIO	La Rivière 38710 – St Baudille et Pipet	La Rivière N° 366201	2	9	38 366 09 0002
SCI GREME Chez M. Joseph MINIO	La Rivière 38710 – St Baudille et Pipet	La Rivière N° 366202	2	6	38 366 09 0003

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de St Baudille et Pipet, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03929

Classement meublé St Laurent e Beaumont Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de ST LAURENT EN BEAUMONT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST LAURENT EN BEAUMONT (38350) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Arlette PETITJEAN	L'Impasse des Coudriers 57185 – Clouange	Les Meyers	2	5	38 413 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de St Laurent en Beaumont, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03930

Classement meublé St Marcellin Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de ST MARCELLIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST MARCELLIN (38160) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. GRILLET-BELARGENT	La Fusilière 38160 – St Marcellin	La Fusilière	3	4	38 416 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de St Marcellin, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03931

Classement meublé St Pierre d'Entremont Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (73670) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Sophie et Sylvain GUMUCHIAN	Les Cloîtres 73670 – St Pierre d'Entremont	Gîte de Fontanieu Les Cloîtres	3	6	38 446 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de St Pierre d'Entremont, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03932

Classement meublé St Vérand Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de ST VERAND ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de ST VERAND (38160) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Martine et Pierre SEVAZ	Les Rollands – Le Clos de Foncemanen 38160 – St Vérand	Les Rollands Le Clos de Foncemanen	3	11	38 463 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de St Vérand, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03933

Classement meublé Le Sappey en Chartreuse Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE (38700) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Véronique et J. Pascal YRIBARRE	« Chez la Mère Charrat » Pralières 38700 – Le Sappey en Chartreuse	« Chez la Mère Charrat » Pralières	3	4	38 471 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire du Sappey en Chartreuse, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03934

Classement meublé Vaujany Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de VAUJANY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VAUJANY (38114) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Elisabeth LOUIS	318, rue du Bosc de la Plaine 34980 – St Gely du Fesc	La Fare – Appt 21	3	4	38 527 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Vaujany, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03935

Classement meublé Vaulnaveys le Ht Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune de VAULNAVEYS LE HAUT ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune de VAULNAVEYS LE Haut (38410) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Caroline PERFETTI	3031, av d'Uriage les Bains 38410 – Vaulnaveys le Haut	3031, ave d'Uriage les Bains	2	2	38 529 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Vaulnaveys le Haut, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03936

Classement meublés Villard de Lans Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de VILLARD DE LANS;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD DE LANS (38250) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme et M. Monique et Denis AUJAMES	Quartier St Joseph 84110 – Séguret	Les Gémeaux I – Allée 3 – 4 ^{ème} ét – 242, ch Croix Margot	3	6	38 548 09 0001
Mme Yvette HOLBERT	164, ch de Serviotz – les Cochettes – 38250 Villard de Lans	164, ch de Serviotz – les Cochettes	3	4	38 548 09 0002
Mme Anne-Marie MALLET	1, rue Guy Mocquet 38130 – Echirolles	Les Poulats	3	10	38 548 09 0003
M. Loïc BLEZY	11, rue du Réservoir 26100 – Romans/Isère	Les Glovettes – Travée 10 – Appt 205	2	4	38 548 09 0004
M. Pierre CONTE	78, ch des Bernards 38250 – Villard de Lans	78, ch des Bernards	3	4	38 548 09 0005
Mme Isabelle GREGOIRE	30, ruelle des Jardiniers 08000 –Charleville Mezières	Le Grand Adret – Bât C n° C301 156, rue du Prof Debré	3	4	38 548 09 0006
Mme et M. Michel SORIANO	28, rue Brasse 90000 – Belfort	Rte de Bois Barbu Lot le Rond de Pin	4	10	38 548 09 0007
Mme et M. Michel SORIANO	28, rue Brasse 90000 – Belfort	Rte de Bois Barbu Lot le Rond de Pin	4	6	38 548 09 0008
Mme et M. Alice et Cédric DUBIEF	Barrachi 6340 – St Nazaire le Désert	Le Moucherolle – Entrée B N° 59	3	4	38 548 09 0009
Mme et M. Robert COTTIN	Les Parcs de Rocheplaine 21, av de Karben 38120 – St Egrève	39, rue de la Paix Imeuble Sun Valley	2	2	38 548 09 0010
Mme et M. Eve et Paul GAILLETON	Côtes Vouleyres – 58, rue des JO de 68 – Villard de Lans	Côtes Vouleyres 58, rue des JO de 68	3	4	38 548 09 0011
Mme Karine GARCIN	Les Bonnets 38250 – Villard de Lans	Les Bonnets	2	5	38 548 09 0012
Mme et M. Gilbert et Simone BERRUYER	570, rte de Vatillier 38940 – Roybon	Les Glovettes – Travée 4 Appt 518	2	4	38 548 09 0013
Mme Valérie SAUZAY M. Claude BAUD	28, rue Victor Hugo 38120 – St Egrève	Les Glovettes – Travée 16 Appt 739	3	4	38 548 09 0014
Mme Françoise NOBLET	St Philippe 07400 – Alba la Romaine	166, rue du Prof Lesne Sudio – 2 ^{ème} étage	3	4	38 548 09 0015

Mme Edith CHAMBAZ M. RAMBAUD	33, impasse de Chanaz 38160 – La Batie Montgascon	Rue du Prof Debré Le Grand Adret – Appt n° 4	2	6	38 548 09 0016
Mme et M. Stéphanie et Franck ODDOUX	Ch de la Bonnetière 38250 – Villard de Lans	Ch de la Bonnetière	3	6	38 548 09 0017
Mme Anne PAUGET	1, rue Jean Racine 69120 – Vaulx en Velin	Travée 6-7- les Glovettes Appt n° 5000	3	6	38 548 09 0018
Mme et M. Didier et Christine BOYRIE	149, ch des Pierres 38250 – Villard de Lans	149, ch des Pierres	3	6	38 548 09 0019
M. Michel IMBAUD	222, rue du Lycée polonais 38250 – Villard de Lans	222, rue du Lycée polonais	3	8	38 548 09 0020
Mme M. Thérèse PASSIKETOPOULOS	966, rte de Beaurepaire 38270 – St Barthélémy	N° 8 les Grands Champs	3	6	38 548 09 0021

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme le Maire de Villard de Lans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03937

Classement meublés Villard Reculas Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour des meublés situés sur la commune de VILLARD RECLUSAS;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – les meublés ci-dessous, situés sur la commune de VILLARD RECLUSAS (38114) sont classés « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Monsieur le Maire de Villard Reculas	Mairie 38114 – Villard Reculas	Le Bercaill – n° 550201	3	10	38 550 09 0001
Monsieur le Maire de Villard Reculas	Mairie 38114 – Villard Reculas	Le Bercaill – n° 550202	3	11	38 550 09 0002
Monsieur le Maire de Villard Reculas	Mairie 38114 – Villard Reculas	Le Bercaill – n° 550203	3	6	38 550 09 0003
Monsieur le Maire de Villard Reculas	Mairie 38114 – Villard Reculas	Le Bercaill – n° 550204	3	4	38 550 09 0004
Monsieur le Maire de Villard Reculas	Mairie 38114 – Villard Reculas	Le Bercaill – n° 550205	3	4	38 550 09 0005

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Villard Reculas, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03938

Radiation meublé Autrans Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de radiation de l'Association GITES DE France ISERE du 11 mars 2009 pour un meublé situé sur la commune d'AUTRANS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le meublé ci-dessous situé sur la commune d'AUTRANS (38880) est radié de la liste des meublés de tourisme.

Nom	Adresse propriétaire	Adresse meublé	Cap.	Etoile	Numéro dossier	Date CDAT	Motif de la radiation
Mme et M. MOIROUX DAVOINE	Plateau de Louze 38150 – Roussillon	Le Clos des Neiges N° 15	5	2	38 021 08 0008	25 – 06 – 2008	Erreur d'ortographe sur le nom

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Autrans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03939

Radiation meublé Allevard Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de radiation de l'Association GITES DE France ISERE du 11 mars 2009 pour un meublé situé sur la commune d'ALLEVARD ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le meublé ci-dessous situé sur la commune d'ALLEVARD (38580) est radié des meublés de tourisme.

Nom	Adresse propriétaire	Adresse meublé	Cap.	Etoile	Numéro dossier	Date CDAT	Motif de la radiation
M. J.Yves POITEVIN	Rés Spéranza 47, av Louis Gérin 38580 – Allevard	21/23, Rés Spéranza 47, av Louis Gérin	4	2	38 006 07 0042	19 – 06 – 2007	Changement de capacité

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Allevard, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 03940

Radiation meublé Méaudre Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de radiation de l'Association GITES DE France ISERE du 11 mars 2009 pour un meublé situé sur la commune de MEAUDRE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - le meublé ci-dessous situé sur la commune de MEAUDRE (38112) est radié des meublés de tourisme.

Nom	Adresse propriétaire	Adresse meublé	Cap.	Etoile	Numéro dossier	Date CDAT	Motif de la radiation
Mme et M. Camille BUISSON	Le Cottel 38112 – Méaudre	Le Cottel	8	2	38 225 08 0003	19 – 02- 2008	Chgt de classement

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de MEAUDRE, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 04016
Dénomination commune touristique Corrençon en Vercors

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00502 du 13 janvier 2006 reclassant l'office de tourisme Corrençon en Vercors dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Corrençon en Vercors du 4 mars 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

CONSIDERANT que la commune de Corrençon en Vercors remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commune de Corrençon en Vercors est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture de département.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 04017

Classement meublé Ornon Gîtes de France CDAT 18-03-09

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par arrêté ministériel du 1er avril 1997 et le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008 modifié, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de l'association GITES DE France ISERE, du 11 mars 2009, présentée pour un meublé situé sur la commune d'ORNON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique lors de sa séance du 18 mars 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le meublé ci-dessous, situé sur la commune d'ORNON (38520) est classé « meublé de tourisme » pour une durée de 5 ans.

NOM	ADRESSE	ADRESSE MEUBLE	ET.	CAP	N° DOSSIER
Mme Mireille LEDRU	87, rue du Fort St Irénée Esc C2 – 69005 – Lyon	Le Rivier	1	5	38 285 09 0001

ARTICLE 2 -M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire d'Ornon, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 04019

Modification statut Zozzoli habilitation Planet Treck

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre III du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des habilitations tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04145 du 7 juin 2006 accordant l'habilitation n° HA 038 06 0004 à Melle Sandrine ZOZZOLI ;

VU le courriel de Mme Sandrine ZOZZOLI du 7 mai 2009 et l'extrait K'Bis de la société faisant état du changement de statut et d'adresse de son entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2006-04145 du 7 juin 2006 est modifié comme suit :

Adresse : 37, rue Gabriel Péri
Statut SARL « Planet Treck »
Gérante : Melle Sandrine ZOZZOLI
N° siret : 511 894 388 RCS Grenoble

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 – 04148
Dénomination commune touristique Venosc

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;

VU le décret ministériel n° 69-605 du 18 juin 1969 portant classement de la commune de Venosc en station de sports d'hiver et d'alpinisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-04752 du 20 juin 2006 reclassant l'office de tourisme de Venosc Vénéon dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Venosc du 9 mars 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

CONSIDERANT que la commune de Venosc remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commune de Venosc (Isère) est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 - 04149

Licence Absolute Voyages Vienne - Chgt siège social

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1285 du 17 juillet 1998 modifié, délivré par la Préfecture de la Région d'Ile de France accordant la licence d'agent de voyages n° LI 077 98 0005 à la S.A.R.L « ABSOLU VOYAGES » 52, av Général de Gaulle, 77220, Tournon en Brie ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par la société sus-nommée dont le siège social est transféré dans le département de l'Isère ;

VU le bail commercial de la société et l'extrait K'Bis du 16 avril 2009 fournis par Monsieur Thomas GRATALOUP, cogérant de l'agence « ABSOLU VOYAGES », informant du changement d'adresse de la S.A.R.L ;

Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n° LI. 038 09 0001 est délivrée à la S.A.R.L. "ABSOLU VOYAGES"

Siège social : 2, place Général de Gaulle – 38200 - Vienne

Représentants légaux : Madame Sabine et Monsieur Thomas GRATALOUP

N° immatriculation : 418 568 663 RCS Vienne

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A P S), 15 av Carnot à Paris.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances GENERALI IARD, dont le siège social est situé 7, bd Hausmann à Paris (75456).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 04150
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE
GRANDE REMISE

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dite de grande remise ;

Vu l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1987 ;

VU la demande de certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise présentée par Monsieur Gérard DURAND le 5 mai 2009 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Gérard DURAND remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité à la conduite des véhicules de grande remise n° 38 2009-03 est délivré à :

M. Gérard DURAND
Né le 9 mai 1959 à Jallieu (38)
Domicilié : 14, impasse des Lônes – LES AVENIERES - 38630
N° du permis : 771038112186 délivré le 28 mars 1978 par la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année, **du 25 mai 2009 au 24 mai 2010.**

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRETE N°2009 - 04151
Modification hôtel Amys à Voreppe

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-05767 du 3 mai 2004, reclassant en catégorie deux étoiles l'hôtel "Amarys" à Voreppe ;

VU le courrier du 8 avril 2009 portant sur le changement de statut et d'enseigne dudit hôtel ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2004-05767 du 3 mai 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'hôtel « Amys" est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 56 chambres,

Adresse : 2, chemin des Mariniers – 38340 - Voreppe

Statut : SAS de la Fraternité

N° immatriculation : 401 427 612 RCS Grenoble

Nom du directeur : M. Fernando DA CRUZ.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de VOREPPE, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT

ARRÊTE N° 2009 – 04497
Dénomination commune touristique Villard Reculas

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00503 du 13 janvier 2006 reclassant l'office de tourisme de Villard Reculas dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme pour une durée de 5 ans ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Villard Reculas du 10 avril 2009 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

CONSIDERANT que la commune de Villard Reculas remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commune de VILLARD RECULAS (Isère) est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les modalités prévues aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG

François LOBIT

ARRETE N° 2009 - 04499
Prolongation dérogation Poissonnerie Lachenal

VU le Code de Commerce dans ses articles L.761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R 761-26 ;
VU le décret n° 61-1292 du 1^{er} Décembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de GRENOBLE ;
VU le décret du 21 octobre 1963 portant délimitation du périmètre de protection du MIN de Grenoble ;
VU l'arrêté du 13 juin 1969 portant révision de la liste des produits vendus sur les marchés d'intérêt national et, le cas échéant, protégés, modifié par les arrêtés des 18 Février 1970, 26 Mai 1972, 8 Décembre 1972 ;
VU l'arrêté du 13 janvier 2006 pris en application du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
VU l'avis du 16 mai 1969 relatif à une décision du comité de tutelle des marchés d'intérêt national donnant délégation au Préfet de l'Isère, pour le marché d'intérêt national de GRENOBLE, pour statuer sur les demandes de dérogation aux interdictions édictées par l'article L 761-5 du code du commerce ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-10629 du 30 septembre 2003 accordant une dérogation à M. LACHENAL, pour exploiter Centre Hoche à Grenoble, un magasin de vente en gros de poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages jusqu'à la fin du premier semestre 2006
VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-04038 du 2 juin 2006 et n° 2007-10995 du 18 décembre 2007 prolongeant cette dérogation jusqu'au 30 juin 2008 ;
VU la nouvelle demande de prolongation de cette dérogation, présentée par M. LACHENAL le 16 avril 2009 ;
VU l'avis favorable de M. Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 18 mai 2009 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une dérogation aux interdictions prévues à l'article L 761-5 du Code de Commerce est accordée à Monsieur LACHENAL pour exploiter, CENTRE HOCHÉ à GRENOBLE, un magasin de vente en gros de poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages.

Article 2 : Cette dérogation concerne les ventes autres que de détail ainsi que leurs opérations accessoires, portant sur les poissons frais, crustacés, huîtres et coquillages et autres produits frappés par les mesures d'interdiction dans le périmètre négatif de protection du MIN de GRENOBLE.

Article 3 : Cette dérogation est accordée à titre provisoire pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
François LOBIT